



## SÉANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2016

### - PROCES VERBAL -

Membres composant le Conseil Municipal.....	45
Membres en exercice.....	45
Membres présents.....	33
Membres représentés.....	12
Membres absents.....	0

À 20h10, le Conseil Municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean-Paul JEANDON, Maire.

#### Membres présents :

Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Elina CORVIN – Abdoulaye SANGARÉ – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI – Régis LITZELLMANN – Cécile ESCOBAR – Josiane CARPENTIER – Maxime KAYADJANIAN – Thierry THIBAUT – Sanaa SAITOU LI - Radia LEROUL – Dominique LEFEBVRE – Marc DENIS – Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY – Claire BEUGNOT – Nadia HATHROUBI SAF SAF – Bruno STARY – Anne LEVAILLANT – Souria LOUGHRAIEB – Sadek ABROUS – Tatiana PRIEZ – Mohamed Lamine TRAORÉ – Rebiha MILI – Armand PAYET - Jacques VASSEUR – Marie-Annick PAU – Mohammed BERHIL – Marie-Isabelle POMADER

#### Membres représentés :

Moussa DIARRA (pouvoir à Régis LITZELLMANN) – Éric NICOLLET (pouvoir à Alexandra WISNIEWSKI) – Béatrice MARCUSSY (pouvoir à Malika YEBDRI) – Hawa FOFANA (pouvoir à Jean-Paul JEANDON) – Rachid BOUHOUC (pouvoir à Françoise COURTIN) – Nadir GAGUI (pouvoir à Sanaa SAITOU LI) – Michel MAZARS (pouvoir à Abdoulaye SANGARÉ) – Harouna DIA (pouvoir à Keltoum ROCHDI) – Jean-Luc ROQUES (pouvoir à Elina CORVIN) - Thierry SIBIEUDE (pouvoir à Jacques VASSEUR) - – Sandra MARTA (pouvoir à Marie-Isabelle POMADER) – Jean MAUCLERC (pouvoir à Armand PAYET)

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Bruno STARY** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

L'ordre du jour est le suivant :

27. Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2016-2018 avec l'Agence Régionale de Santé (ARS)
  1. Modification du tableau du conseil municipal
  2. Actualisation du coefficient de la Taxe sur la Consommation finale d'Électricité pour l'année 2017
  3. Convention de garantie d'emprunt pour la requalification de la résidence du Verger – bailleur ICF La Sablière
  4. Signature de la convention de réservation de logements sociaux portant sur la résidence des Genottes du bailleur social ICF La Sablière
  5. Révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
  6. Régularisation voirie Chemin Latéral
  7. Vente/acquisition en dation d'un bien communal dans le cadre du projet d'aménagement des Marjoberts
  8. Acquisition du bien appartenant à M. Rovacchi sis Les Isles du Morin dans le cadre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS)
  9. Cession d'un bien communal sis au 11 rue de Vauréal
  10. Vente d'un bien communal au 93 avenue du Hazay
  11. Reprise de chemins piétonniers, du fil d'Ariane et de la place des Chênes, à la copropriété des Chênes
  12. Acquisition auprès du Grand Paris Aménagement d'un lot de volume n°4 de la parcelle de l'État cadastré section DT n°6 situé rue des Voyageurs
  13. Prescription de la révision du règlement local de publicité et d'enseignes
  14. Autorisation donnée à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) de déposer le permis de construire de la consigne vélos sécurisée et d'implanter un abri-vélos dans le cadre de l'opération du pôle Gare Axe Majeur Horloge
  15. Subvention à la copropriété Orée du Bois pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés
  16. CONTRAT DE VILLE : convention de subvention au titre de la programmation 2016
  17. Adhésion au groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et ses communes membres pour la passation d'un accord-cadre relatif aux prestations topographiques, foncières, de détection des réseaux et géotechniques et la signature de la convention constitutive au groupement
  18. Adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre relatif à la vérification réglementaire et à la maintenance préventive et curative des aires de jeux des collectivités situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et signature de la convention constitutive du groupement
  19. Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets solidarité internationale 2016
  20. Signature d'un avenant à la convention d'objectifs entre la Commune de Cergy et l'association La Sauvegarde 95 et attribution d'une subvention
  21. Attribution de subventions à trois associations sportives
  22. Modifications des critères d'éligibilité du dispositif « Citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite » et création d'un quatrième domaine « Les Autonomes » avec l'aide individualisée au permis de conduire
  23. Attribution de subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)
  24. Attribution d'une subvention et signature d'une convention annuelle pour l'association Centre Départemental Loisirs Jeunes (CDIJ)

25. Fixation des barèmes et critère d'attribution des bourses communales pour les collégiens pour l'année scolaire 2016/2017
  26. Représentation de la Ville au Conseil Local de Santé Mentale
  28. Attribution de subventions aux associations participant à l'insertion sociale
  29. Attribution de la subvention annuelle à la Mission Locale de Cergy-Pontoise dont le porteur juridique est l'association Agir pour la Valorisation par l'Emploi et les Compétences (AVEC)
  30. Attribution d'une subvention à l'association pour l'accompagnement et la formation des femmes et des familles nommée AFAVO
  31. Conditions de prise en charge de certains frais de déplacements des élus de la Ville de Cergy
  32. Modification du tableau des effectifs
  33. Organisation de l'accompagnement social des agents
  34. Modulation du régime indemnitaire des agents contractuels de droit public
  35. Réforme véhicule
  36. Modalités de mise en place d'une fonction de médiateur de la Ville de Cergy
  37. Signature du marché n°43/16 relatif à la maintenance du logiciel CIVIL NET FINANCES ainsi qu'à la fourniture de prestations, formations, matériels et logiciels associés
  38. Signature du marché n°38/16 relatif à la maintenance du logiciel YCSP SIRH CIVI ainsi que la fourniture de prestations, formations, matériels et logiciels associés avec la société CEGID PUBLIC
  39. Adhésion au Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN
  40. Signature de l'accord-cadre n°23/16 relatif à l'impression du journal municipal « Cergy, Ma Ville »
  41. Attribution d'une subvention à l'Amicale des anciens combattants et victimes de guerre de Cergy (ACVG)
  42. Modification de la composition de la commission des ressources internes
  43. Modification de la composition de la commission de la vie sociale et des services à la population
  44. Modification de la composition de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine
- Présentation des décisions du Maire 2016 n°36 à 63

**M. JEANDON** ouvre ensuite cette séance.

Il indique qu'il n'y a pas de question diverse et propose de passer directement à l'examen de l'ordre du jour.

### **27. Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2016-2018 avec l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

**M. JEANDON** informe que seule cette question fera débat.

Il cède la parole à Mme COURTIN, adjointe en charge de la santé et du handicap, pour la présentation de cet exposé des motifs.

**Mme COURTIN** explique qu'il s'agit de signer à nouveau une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'ARS. Elle rappelle que la Ville est partenaire de l'ARS depuis la signature du contrat local de santé.

Les objectifs de cette convention portent sur les quatre axes suivants :

- le programme de prévention de nutrition, activités physiques,
- le programme d'intervention auprès des personnes sans domicile fixe pour un accès et un maintien dans les soins,
- le programme de prévention de la souffrance psychique chez les personnes vulnérables,
- le programme de prévention des conduites à risque, en particulier en direction des adolescents.

Elle informe que les ateliers Santé/Ville travaillent sur ces quatre axes et particulièrement sur celui de la santé mentale. Elle annonce que la semaine d'information sur la santé mentale sera organisée au mois de mars prochain avec les partenaires. Le point d'orgue de cette semaine d'information sera la diffusion d'un film déjà diffusé l'année précédente à Visages du Monde puis, s'en suivra un débat avec des professionnels. Elle ajoute qu'il y aura peut-être la présence d'autres invités, l'organisation n'étant pas finalisée.

**Mme COURTIN** convie chacune et chacun à assister à la projection ainsi qu'au débat.

**M. JEANDON** cède la parole à **M. VASSEUR**.

**M. VASSEUR** remercie Monsieur le Maire.

Il rappelle l'importance de créer les conditions indispensables et favorables à l'épanouissement de la santé, l'importance du travail sur les déterminants favorables et défavorables, et l'importance du travail sur la réduction des risques et des inégalités. Selon la Majorité, ces éléments se réalisent à travers les quatre axes prioritaires cités par **Mme COURTIN**, la santé mentale, l'accès aux soins, les conduites à risque et la nutrition.

Il annonce que l'Opposition est globalement en accord avec certains de ces projets identifiés comme prioritaires, notamment concernant l'alimentation équilibrée. À ce propos, il mentionne que le docteur PAU participe de manière active et déterminée au travail de prévention par l'intermédiaire de REPOP 95.

Au sujet du programme d'intervention auprès des personnes sans-domicile fixe, il souligne que pour un accès et un maintien dans les soins, il faut soit pouvoir les repérer soit faire en sorte que les sans-domiciles en fassent eux-mêmes la demande.

En ce qui concerne les souffrances psychiques chez les personnes vulnérables, dont font partie les sans-domiciles, il cite également les jeunes isolés dont les parents se désintéressent, les élèves sortant du collège sans diplôme et sans métier, les femmes seules avec enfants sans soutien et sans revenu. Il ajoute qu'il a aussi vu des femmes sans domicile avec des enfants à charge.

Il reconnaît que les conduites à risque constituent un vaste problème dont font partie l'alcool, la drogue, voire l'intégrisme, sujet sur lequel il met un point d'interrogation.

**M. VASSEUR** aborde la question de l'accès aux soins. Il rappelle que Cergy, ville de près de 68 000 habitants d'ici cinq ans, perdra plus de 60 % de ses médecins, en particulier les médecins généralistes. Les quartiers les plus touchés seront Saint-Christophe, Les Linandes et Le Village. En revanche, le quartier de Cergy-le-Haut sera moins touché que les autres. En effet, les médecins étant arrivés pratiquement en même temps, ils partiront à la retraite quasiment tous en même temps.

Il signale que certains de ces médecins feront l'impasse sur les mises aux normes handicap, pourtant obligatoires, de leur cabinet. Il reste peu de temps l'entrée en vigueur des nouvelles normes et ils n'investiront pas les quelques milliers d'euros nécessaires. Par conséquent, peu de cabinets seront repris, car les nouveaux médecins devront engager des frais importants pour ces mises aux normes.

Il souligne que cette situation est connue et de la Majorité et de l'Opposition. Or, lors de la dernière campagne électorale, Majorité et Opposition évoquaient la réalisation d'une maison médicale sur la commune. Il demande quelles sont les avancées sur cette question.

Sachant qu'une maison médicale sera insuffisante, il spécifie que la Ville devra rendre attractives les conditions d'installation pour les nouveaux médecins avec le personnel médical inhérent à la pratique. Selon l'Opposition, la situation ne se réglera pas sans investissement de la part de la commune : recherche de jeunes médecins, aide à l'installation, présentation de la ville, perspectives. L'Opposition juge que ce travail doit être réalisé en urgence.

**M. JEANDON** s'enquiert d'autres interventions.

Il cède la parole à **Mme PAU**.

**Mme PAU** désire insister sur la technique de travail de l'ensemble de l'équipe, qu'elle soit issue de l'Opposition ou de la Majorité. Elle précise que le travail concerne des points bien particuliers qu'elle connaît bien par sa pratique en tant que pédiatre sur la ville de Cergy depuis près de 29 ans maintenant.

Elle rappelle la création du réseau REPOP 95 (Réseau Épidémiologique de Prise en charge de l'Obésité en Pédiatrie), il y a quatre ans de cela, sur l'ensemble du département du Val-d'Oise. Mme PAU est à présent vice-présidente du réseau REPOP Île-de-France, basé à Necker Enfants Malades, où elle travaille avec le professeur TOURNIAN. Elle indique qu'il existe des REPOP dans les différents départements d'Île-de-France.

**Mme PAU** attire l'attention sur le fait que s'intéresser à la nutrition est une chose, mais accompagner des familles dans un contexte financier contraint en est une autre. En effet, la consultation chez un psychologue coûte *a minima* 50 euros, une consultation de 20 minutes chez une diététicienne coûte au minimum à 50 euros, et ces sommes ne sont pas prises en charge par la Sécurité sociale.

Annoncer que le problème est pris en compte en organisant des réunions dans des amphithéâtres a son utilité, mais **Mme PAU** souligne que ce n'est pas suffisant. Elle dit souhaiter ardemment que les élus de la Majorité soient attentifs à travailler de concert avec les médecins sur la Ville, les psychologues et les diététiciens. Elle souligne qu'elle n'a jamais été appelée pour participer à la moindre réunion et mentionne qu'elle a appris, il y a quelques mois de cela, qu'une grande réunion à Necker avait été organisée où la prise en charge du surpoids était débattue.

Elle se dit fatiguée, tant par son âge que du fait de son investissement sur la ville, que les élus ne soient pas plus concrets dans un travail commun si intéressant aux yeux de tous s'agissant de l'accès aux soins.

Elle réitère sa demande auprès des élus de la Majorité d'être plus attentifs au développement les partenariats, car la médecine ne peut se pratiquer sans les médecins et les professionnels de santé.

**Mme PAU** aborde la question de l'accès aux soins. Elle rappelle à Monsieur le Maire le rendez-vous qu'elle a eu avec lui en aparté au nom du groupe de l'Opposition afin de lui demander à nouveau d'être plus impliqué dans les problématiques de prises en charge de l'accès aux soins sur la Ville. Elle souligne qu'il s'agit de l'essentiel de son investissement et la raison pour laquelle elle a rejoint le groupe de l'Opposition. En tant que médecin, elle affirme ne pas avoir de conviction particulière si ce n'est qu'elle est résolument fâchée contre le baratin permanent des uns et des autres et est très attachée à des problématiques pratiques de prise en charge rapide des vrais problèmes de la société actuelle.

Toujours en ce qui concerne l'accès aux soins, elle mentionne que la ville compte quatre pédiatres et, à 61 ans, elle est la plus jeune d'entre eux. Elle ajoute qu'aucun autre pédiatre ne s'est installé à Cergy après elle et ce, depuis 30 ans maintenant. C'est selon elle, une catastrophe absolue.

Abordant le contexte national de désertification dramatique créée par le *numerus clausus* établi en 1985, elle cite les chiffres récents du Bulletin de l'Ordre des Médecins de mai-juin 2016 : 198 000 médecins étaient en activité en 2015. Le nombre de médecins retraités a été multiplié par 10 entre 1980 et 2015, alors que le nombre de médecins en activité a à peine doublé. Selon **Mme PAU**, ce n'est que le début d'une catastrophe nationale, majorée par l'ineptie sociale de la loi de Marisol TOURAINE. En effet, au nom de pseudo-économies, rien n'a été réalisé afin de stopper la dangereuse réduction des effectifs de médecins et de professionnels médecins sur l'ensemble du territoire. Ainsi, se sont accumulés les blocages d'honoraires, l'externalisation des missions et l'augmentation des contraintes administratives.

S'adressant de nouveau à Monsieur le Maire, elle lui fait observer que Cergy avec 65 000 habitants ne dispose d'aucune attractivité pour les jeunes qui sortent des facs de médecine. À ce sujet, elle mentionne que son deuxième enfant est interne en gynécologie et est chargée de tenter de convaincre ses camarades médecins. Elle signale que si des efforts ne sont pas opérés, si personne ne va dans les

facs de médecine, si l'attractivité du territoire n'est pas améliorée, s'il n'existe pas de volonté forte dans le cadre du bétonnage de la ville afin de réserver des locaux pour l'installation de médecins dans des conditions correctes, alors aucun résultat concret n'en émanera. Elle ajoute que les six ans du sextennat de Monsieur le Maire aboutiront à un zéro pointé sur ces problèmes qui ne seront pas résolus. Elle lui fait observer que trois ans sont déjà révolus.

Elle se dit dubitative quant aux résultats obtenus avec 600 000 euros d'investis sur six ans, alors qu'un pavillon à Pontoise coûte plus de 600 000 euros.

**Mme PAU** affirme que l'Opposition souhaite avec force que Monsieur le Maire prenne conscience de la responsabilité qui est la sienne.

**M. JEANDON** cède la parole à Mme COURTIN pour répondre sur la partie santé. Il ajoute que des réponses seront apportées par la suite aux autres sujets évoqués qui, selon lui, sont sans rapport la santé.

**Mme COURTIN** annonce qu'elle partage une partie des analyses de Mme PAU et M. VASSEUR et mais souligne qu'elle ne partage pas le reste de leurs conclusions.

Selon elle, il ne s'agit pas d'un enjeu politique, si ce n'est au sens étymologique et noble du terme, c'est-à-dire un réel enjeu pour la ville de Cergy. Elle affirme que la Majorité a bien conscience que l'accès aux soins tant à Cergy que dans l'agglomération sera extrêmement difficile d'ici à cinq ans et a conscience que la situation est déjà compliquée.

Elle informe qu'un diagnostic a été réalisé qui montre que 49 % des généralistes de Cergy seront âgés de plus de 60 ans dans cinq ans. La Majorité a donc connaissance de la problématique à venir et c'est pour cette raison que la Majorité œuvre en amont. En effet, la Majorité travaille depuis 2015 au projet de centre municipal de santé. Afin de démontrer qu'il ne s'agit pas d'un enjeu politique, elle rappelle à Mme PAU que M. JEANDON l'a conviée à participer au comité de pilotage créé pour gérer l'éclosion de cet équipement public. Elle ajoute qu'elle-même souhaite que Mme PAU y participe.

**Mme PAU** intervient afin de remercier Mme COURTIN. Néanmoins, elle rappelle qu'elle a demandé à participer à cette démarche.

**Mme COURTIN** annonce une grande réunion qui aura lieu le 11 octobre prochain avec les professionnels de santé de Cergy, Monsieur le Maire concernant les RPS (risques psycho-sociaux).

Elle admet partager l'analyse de Mme PAU sur la désertification médicale qui guette Cergy. Elle dit beaucoup regretter que si peu de généralistes à Cergy soient maîtres de stage, car plus de jeunes médecins viendraient peut-être s'installer sur le territoire.

En revanche, elle se dit en total désaccord avec Mme PAU sur la question de l'attractivité de Cergy. Selon elle, Cergy peut être attractive pour de jeunes médecins avec une famille. Cergy est très agréable à vivre avec ses nombreux espaces verts.

**Mme COURTIN** indique à Mme PAU qu'elle sera informée du développement de la situation et des études réalisées au sujet du centre de santé et qu'elle pourra en avvertir le groupe de l'Opposition.

Elle reconnaît que le centre de santé ne suffira pas à combler le déficit de médecins. Cependant, elle attire l'attention sur le fait que l'intérêt de celui-ci réside dans le tiers-payant qu'il offre et que ce seront des médecins de secteur 1, donc des médecins qui ne pratiqueront pas de dépassements d'honoraires. Selon elle, ce centre de santé correspond à la Ville et constitue un projet rassembleur. Elle informe que la Majorité réfléchit également avec les différents services et Monsieur le Maire à un maillage territorial de santé. Elle explique qu'il s'agit de prévoir dans les nouvelles constructions des pieds d'immeubles la possibilité pour des médecins d'y installer leurs cabinets. Elle précise que ce seront des cabinets suffisamment grands, car les jeunes médecins ne souhaitent pas pratiquer seuls, mais avec des confrères.

**M. JEANDON** s'enquiert d'autres commentaires. Il cède la parole à **M. PAYET**.

S'adressant à Mme COURTIN, **M. PAYET** rappelle que, selon elle, la santé n'est pas un enjeu politique. **M. PAYET** reconnaît que ce n'en est pas un dans le sens où il ne s'agit effectivement pas d'une bataille partisane entre la Gauche et la Droite sur la base des différentes sensibilités des uns et des autres. En revanche, il s'agit d'un enjeu politique dans le sens où cette question touche tous les Français et en particulier, beaucoup de Cergyssois, peut-être encore avec plus d'acuité. Selon lui, deux enjeux nationaux, l'école et la santé, se déclinent à l'échelle locale de façon essentielle et devront être gérés dans les années qui viennent.

Il note que l'enjeu de l'école ne sera pas débattu ce soir, mais peut l'être si les élus de la Majorité le souhaitent.

En ce qui concerne la santé, il fait remarquer qu'il doit être possible pour les différents niveaux institutionnels de se parler de même que les différents types d'acteurs concernés. Par différents niveaux institutionnels, **M. PAYET** précise qu'il entend l'ARS et l'ensemble de ses satellites puis les déclinaisons locales des décisions de l'ARS.

Le premier groupe d'acteurs qui, selon lui, doivent être écoutés et associés à ces réflexions à l'échelle locale est constitué des élus régionaux, départementaux ou municipaux. À ce propos, il mentionne que les élus municipaux discuteront de la définition du territoire de démocratie sanitaire lors du Conseil départemental du 30 septembre.

Le deuxième groupe d'acteurs concerne les spécialistes administratifs de l'ARS qui doivent écouter, entendre, diagnostiquer et projeter des mesures et des préconisations à l'échelle des différents territoires concernés, dont Cergy fait partie.

Le troisième groupe est constitué de l'ensemble des usagers qui, à un moment ou un autre, sont concernés par des questions de santé. Les usagers ont besoin d'être entendus sur les points évoqués dans cette délibération. Il spécifie que les points évoqués sortent du cadre *stricto sensu* de la délibération et rejoignent des problèmes plus généraux sur la question de la santé à Cergy.

Le quatrième groupe rassemble tous les personnels médicaux, médecins, infirmiers ainsi que tous les praticiens. Les praticiens à Cergy seront de moins en moins nombreux à l'avenir, comme l'indiquait Mme PAU. C'est pour lui là où le bât blesse. Il affirme que les praticiens poussent un cri du cœur, ce soir mais pas seulement, pour signaler que la situation est grave : d'ici dix ans il n'y aura quasiment plus de médecins à Cergy, quasiment plus de spécialistes à Cergy, d'ici dix ans l'accès aux soins à Cergy sera extrêmement compliqué. Il ajoute que si l'accès aux soins devient compliqué, ce ne seront pas les personnes aux revenus aisés qui en souffriront, mais les personnes dont les conditions de vie sont modestes. Si la Majorité ignore les professionnels qui avertissent de la gravité de la situation aujourd'hui et qu'il n'est plus l'heure de réfléchir, mais le temps est venu d'agir. **M. PAYET** avertit que la ville risque d'ignorer une difficulté majeure.

**M. PAYET** explique que c'est la raison pour laquelle l'Opposition a souhaité mettre ce point au débat. Il ne s'agit pas pour l'Opposition de discuter en contradiction avec les propositions faites dans le cadre du CPOM (Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens) par l'ARS ce soir, car l'Opposition votera favorablement sur ce point. Il s'agit pour l'Opposition d'affirmer à nouveau combien ces questions de santé sont cruciales et combien l'Opposition est attachée à la création d'une maison médicale de santé à Cergy. En revanche, l'Opposition demande que la maison médicale de santé ne soit pas un simple dispensaire, mais un vrai lieu d'accueil avec des généralistes, des spécialistes, des infirmiers et des gardes. À ce sujet, il rappelle que l'Opposition, par la voix de M. MAUCLERC, avait soulevé la question de la nécessité d'étendre les gardes dans la ville. Il reconnaît que ce point n'est pas de la responsabilité directe de la Majorité et que la question de l'ouverture des pharmacies à Cergy dépend et de la bonne volonté des praticiens et des directives fixées par l'ARS. Néanmoins, il souligne que Mme COURTIN s'était engagée à leur écrire et à en faire un retour, or l'Opposition n'en a eu aucun sur ce point.

**M. PAYET** répète donc que ces questions essentielles ne doivent pas être uniquement l'occasion de répéter les mêmes discours dans cette assemblée, mais que les discours doivent se traduire enfin en actions.

**M. JEANDON** cède la parole à **M. LEFEBVRE**.

**M. LEFEBVRE** affirme que la question de la santé à Cergy a toujours été une préoccupation de l'équipe municipale. Il précise que cette préoccupation, en termes notamment d'enjeux sociaux, impose aux élus d'observer le fonctionnement du système de santé et en premier lieu, pour ceux qui en ont le plus besoin. En effet, Cergy est une ville populaire qui abrite notamment des populations précarisées. D'autres, pour diverses raisons, rencontrent des difficultés d'accès aux soins ou ont des pratiques qui posent problème.

Il rappelle que, lorsqu'il est arrivé à Cergy en 1994, il avait une certaine antériorité sur ces questions, car il était le conseiller de Claude ÉVIN et celui de Michel ROCARD. Ainsi, **M. LEFEBVRE** avait demandé en 1996 ou 1997 une première étude sur les questions de santé à Cergy. Cette étude faisait suite au constat qu'il avait fait lors de sa première visite au Point Santé Jeunes de Cergy, car il lui avait été rapporté que les problèmes de santé de la jeunesse cergyssoise, entre 16 et 25 ans, étaient particulièrement inquiétants. Cette étude a été réalisée par un médecin anthropologue, le docteur Didier FASSIN. Il informe **M. PAYET** que le rapport est toujours disponible et l'invite à le lire. Il se demande si **M. PAYET** n'a pas été consulté lors des échanges qu'il avait eus à ce sujet.

À la fin des années quatre-vingt-dix, le diagnostic concernant Cergy-Pontoise ne révélait pas de problématique d'insuffisance d'offres, au contraire. En revanche, au regard du tissu libéral de l'époque et du tissu hospitalier, public et privé, deux problèmes furent diagnostiqués. Le premier problème concernait la santé mentale et, selon lui, ce problème n'a été que partiellement traité et persiste. Des carences existent en ce domaine et il se dit incertain que les personnes schizophrènes soient correctement traitées. Il ajoute qu'il expliquera son propos plus tard.

Le second problème était celui de l'articulation entre la médecine de ville et le système hospitalier, et le diagnostic montrait une embolisation des urgences de l'hôpital de Pontoise. Celle-ci correspondait parfois à des pratiques et des comportements, notamment de la part de certaines catégories de populations, en particulier issues de l'immigration, et renvoyait aussi à des problématiques de présence et d'ouverture du système libéral sur le territoire.

**M. LEFEBVRE** rappelle que ces questions ne relèvent pas de la compétence municipale, car la Municipalité n'a ni les moyens ni les budgets pour y répondre. En revanche, la Municipalité participe depuis 15 ans à diverses initiatives, relevant notamment des autorités de santé, qui visent en particulier à une meilleure articulation entre l'hôpital et la médecine de ville sur le territoire. Il reconnaît qu'il a fallu du temps pour trouver celle-ci, mais l'ancien directeur et le nouveau directeur fraîchement arrivé ont pris des initiatives en ce sens. De plus, dans le cadre du groupement hospitalier de Pontoise, les professionnels hospitaliers et les professionnels libéraux réfléchissent de concert. Il ajoute que **M. PAYET** pourra le confirmer. Il avertit que, si le système ne va pas vers un meilleur fonctionnement, des problèmes surviendront à l'hôpital ainsi que des carences dans le milieu libéral.

Il affirme que la Municipalité a réalisé ce travail à chaque fois qu'elle l'a pu, notamment au travers des initiatives prises par les ARS. Il rappelle à ce sujet qu'il a signé un contrat avec Claude ÉVIN, il y a quelques années de cela, afin d'aider les autorités de santé quand des initiatives locales peuvent être réalisées. Il précise que ces initiatives étaient ciblées, notamment vers les publics prioritaires. Ces publics prioritaires étaient la problématique principale de la Municipalité et le sont toujours. Il ajoute que les réflexions menées avec l'ARS concernent toujours les conditions d'accès aux soins, l'éducation sanitaire et l'accompagnement, donc la prévention, devant la problématique de la démographie médicale sur le secteur qui devient probablement un sujet d'actualité. Il affirme que la première réflexion d'une commune doit porter sur de tels enjeux. Il ajoute que d'autres collectivités disposent



également de compétences en la matière. Par exemple, le Département est responsable de la protection maternelle et infantile jusqu'à nouvel ordre.

S'adressant à ceux de ses collègues qui établiront le diagnostic, **M. LEFEBVRE** juge qu'il est important de réaliser une photographie d'ensemble et de hiérarchiser les problématiques. Il poursuit en se disant convaincu de par sa connaissance historique de Cergy que la problématique d'accès aux soins pour les plus démunis, les plus fragiles, et les problèmes de politique de prévention sont les plus importants au regard de la population.

S'adressant maintenant à Monsieur le Maire, il spécifie que, si des sommes devaient être dégagées dans les budgets pour des actions en coordination avec les autorités sanitaires, avec l'hôpital et les professionnels libéraux, s'ils acceptent de se mobiliser, ce serait sur les actions de prévention.

**M. LEFEBVRE** évoque le renouvellement des effectifs qui est un sujet propre à l'histoire de la ville nouvelle. Ce sujet concerne également d'autres secteurs comme l'éducation. Il cite l'exemple du collège Gérard-Philippe. Celui-ci a connu un dysfonctionnement quand le principal a quitté l'établissement ainsi que 75 % de l'équipe et qu'il a fallu procéder à un renouvellement. Cergy est dans la même configuration avec une génération de médecins arrivée avec la ville nouvelle et qui, progressivement, partira à la retraite. Par conséquent, c'est effectivement un besoin extrêmement important. Il réitère que ce problème est spécifique à la ville nouvelle.

Selon lui, les autres points évoqués renvoient à des problématiques qui ne sont pas propres au territoire de Cergy-Pontoise. Il souligne que le territoire n'est pas à l'image des villes ghettoïsées et difficiles, comme l'affirment ceux qui relaient parfois « bêtement » cette image. Il ajoute qu'autrement, le débat serait celui de la problématique d'attractivité à Cergy-Pontoise. Cergy n'a pas l'image de Saint-Denis. Il se reprend et déclare ne pas souhaiter tenir de propos au sujet de Saint-Denis, ville dans laquelle les gens peuvent aussi vivre. Il affirme ne pas croire une seconde à un enjeu de fonctionnement ou de problématique de sécurité et d'ambiance à Cergy qui interdit aux médecins libéraux de s'y installer. Selon lui, ce sont des problèmes nationaux.

**M. LEFEBVRE** rappelle que la loi, présentée par Marisol TOURAINE et votée, a suscité un débat politique national et une confrontation assez dure et violente entre la Droite et la Gauche. Il reproche une certaine schizophrénie de la part de ses collègues de l'Opposition. En effet, lorsque la loi fut établie, la Droite en a combattu les mesures, notamment celle visant à orienter l'installation des médecins. La Droite a également combattu et voté contre la mesure instituant le tiers-payant généralisé, élément important d'accès aux plus démunis aux soins.

De tous les programmes des candidats aux primaires de la Droite, il ne souhaite évoquer que celui présenté comme le plus sérieux par les médias, le programme de François FILLON. Il fait un aparté en s'excusant auprès de M. PAYET et d'Alexandre PUEYO, rencontré la veille, qui ne soutiennent pas François FILLON. S'adressant à M. PAYET, il ajoute que les autres programmes se ressemblent et, à supposer qu'Alain JUPPÉ gagne la primaire en surfant sur un antisarkozisme pratique, ce sera *in fine* toujours un programme de Droite.

Il signale que la Droite annonce que 100 milliards d'euros d'économies doivent être réalisés sur la dépense publique. S'adressant à Mme PAU, il précise que, sur cette somme de 100 milliards, la Droite escompte réaliser 50 milliards d'économies sur l'Assurance Maladie et principalement sur le tissu hospitalier. Au regard du discours tenu sur les cliniques privées, il dit craindre des conséquences pour le secteur public.

Il poursuit son propos en observant que, dans l'interview de Nicolas SARKOZY dans *Les Échos* ou celle de François FILLON, le groupe Les Républicains auquel appartient Mme PAU au sein de l'Opposition municipale, propose aux Français 50 milliards d'économies sur la santé et une baisse importante du taux de remboursement. Par conséquent, il juge incompréhensible la façon dont les problèmes de la démographie médicale et de l'attractivité pour les personnels libéraux peuvent être

résolus. Il ajoute cependant que ce problème est soulevé par Mme PAU à juste titre. Il entend bien le problème que cela peut soulever dans une ville comme Cergy.

Il remarque que de telles périodes politiques sont propices au débat et au cours des six prochains mois les débats se feront projet contre projet. Si par malheur la Droite venait aux responsabilités et applique ce programme, les propos de Mme PAU viendraient en contradiction avec le refus de signer les motions de la Majorité dans ce Conseil municipal afin de dénoncer des mesures concernant l'Assurance Maladie. Il attire l'attention sur ces mesures qui enfonceront les personnes dans une situation de précarité à Cergy et ne répondront pas au problème des dépenses de santé. Il conclut que c'est la raison pour laquelle il parlait de schizophrénie.

Il remarque que cette schizophrénie se remarque tous les jours à la commission des Finances, notamment lors d'une réunion tenue la veille où la Gauche a plaidé pour des maîtrises de dépenses publiques. Il réitère que, dans tous les programmes de Droite, l'essentiel des mesures d'économies doit s'opérer aux dépens de la protection sociale. Il note que la Droite souhaite revenir sur les mesures de justice prises par la Gauche sur les allocations familiales. Il constate que ce sont les 50 milliards d'euros de la Sécurité sociale qui sont en permanence touchés. Il précise que François FILLON annonce 20 milliards sur les retraites à 67 ans pour tout le monde et 30 milliards sur l'hôpital.

Il dit ignorer quelles seront les actions de la Gauche dans le cadre de ces budgets.

Le rapporteur pour avis du projet de loi de financement de la Sécurité sociale a terminé son intervention par la remarque suivante : « Les dépenses de maladie croissent naturellement de 4 % par an. » Il souligne à ce propos que la Gauche maintient cette évolution à 2 % par an. Or il est reproché à la Gauche que c'est insuffisant et qu'elle laisse les dépenses dériver. Il fait remarquer que le modèle proposé en face est celui d'une politique qui mettra les plus fragiles en difficulté par rapport à la santé, ne réglera pas les déficits et réduira les remboursements.

Enfin, M. LEFBVRE invite les élus à se référer au dispositif mis en place et à nouveau mis en place dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017. Ce dispositif consiste en des systèmes d'aides à l'installation des professionnels libéraux, notamment dans les zones sous-dotées. Il précise qu'aujourd'hui l'ARS Île-de-France a parfaitement conscience que ce problème de sous-dotations du personnel de santé ne concerne pas que les zones rurales. En effet, un certain nombre d'autres régions, comme en Île-de-France, connaissent ces difficultés. Ainsi, si combat il y a à mener, c'est afin que l'installation à Cergy-Pontoise soit éligible dans le cadre de dispositifs financiers d'incitation. Il ajoute qu'il faut encore être certain que ce soit justifié.

Il indique à Mme PAU que, selon lui, rien dans la situation de Cergy n'empêche les médecins libéraux de s'installer. Il ne s'agit que d'une évolution de la sociologie du monde médical, davantage féminin. Il mentionne à ce sujet que, lorsqu'il discute avec les médecins de Cergy, les médecins remplaçantes souhaitent rester remplaçantes et ne pas s'installer dans un cabinet pour des raisons qu'il souhaite être analysées au fond. De plus, aucun consensus n'existe en France pour une obligation sur l'installation des médecins. C'est le principe de la médecine libérale évoquée dans des discours que lui-même dit avoir entendu prononcés par le président de la fédération de l'hospitalisation privée lors des 10 ans de la clinique Sainte-Marie. Il mentionne qu'à cette occasion, il souhaitait répondre à tous ceux qui représentent les tenants de la médecine libérale que la meilleure réponse aux soins est qu'il ne peut y avoir de liberté sans exercice de la responsabilité.

Il clôt son propos en soulignant qu'en ce qui concerne la question de la médecine libérale en France, ce sont les dépenses de médecine libérale qui, aujourd'hui, progressent le plus avec près de 3 % par an. En revanche, ce sont les dépenses hospitalières qui progressent le moins avec des conséquences sur la réorientation des hôpitaux ainsi que sur la dette des hôpitaux. Le problème est donc très complexe.

Ainsi, il suggère une démarche pragmatique reprenant des études diverses et variées. Il plaide auprès de Monsieur le Maire pour un diagnostic d'ensemble afin de déterminer une hiérarchie des priorités au cas où Cergy se trouverait un jour confronté à un problème démographique. Selon lui, ce diagnostic éviterait les inepties. Il juge les réflexions menées par Mme COURTIN intéressantes et se dit persuadé

qu'il n'y a pas de problème global d'accès à la santé pour la population en général à Cergy. En revanche, en ce qui concerne les personnes en situation de précarité, il se dit certain que le problème s'est aggravé depuis un certain nombre d'années.

**M. JEANDON** cède la parole à **M. DENIS**.

**M. DENIS** explique qu'il ne reviendra pas sur les propos de **M. LEFEBVRE**, plus spécialiste que lui en ce qui concerne le champ national. Il affirme son accord sur les divers points abordés, notamment celui de l'installation.

Au niveau local, il annonce que les élus du groupe Europe Écologie-Les Verts soutiennent le projet de maison médicale.

Il fait remarquer que la situation de Cergy n'est pas unique, le Vexin connaît également la même situation. Il confirme que cette situation est la conséquence de la mise en place du *numerus clausus* à une certaine époque.

Plus concrètement au niveau local, il suggère un éventuel financement participatif. Il explique que la situation actuelle doit préoccuper les élus et que celle-ci préoccupe aussi les concitoyens. Or, il constate que de plus en plus de concitoyens désirent donner du sens à leur épargne. En écoutant s'exprimer les élus, il se demande s'il serait possible de déclencher un financement participatif, sous forme de prêt ou autres, sur un tel projet qui mobiliserait la population et qui aiderait à le mener à bien. Il ajoute qu'en cette période de contrainte budgétaire, cette piste pourrait être étudiée et réfléchi. Il reconnaît que cette suggestion ne sera peut-être pas vouée à une réussite avec certitude, mais il désire que les élus se posent la question.

Il fait observer que, dans le volet santé, la question de la prévention ne doit pas être oubliée. Il estime en effet qu'il vaut mieux prévenir que guérir. La prévention soulagera en partie la structure médicale.

Étant donné qu'il est beaucoup question de Cergy, il suggère qu'au-delà une démarche de mutualisation soit intégrée au niveau du territoire cergypontain. Il indique que, d'après les échos qu'il a pu entendre, l'ensemble des villes du territoire sont dans la même situation. Ainsi, une démarche serait plus forte si elle était portée collectivement sur l'ensemble du territoire.

**M. JEANDON** cède à nouveau la parole à **M. PAYET**.

**M. PAYET** souhaite rebondir sur les propos de **M. DENIS** sur la question de la mutualisation des approches à l'échelle communautaire. Il rappelle que cette question avait déjà été évoquée en cette enceinte.

Il annonce que l'Opposition maintient une position de principe favorable sur l'ensemble des mutualisations qui pourraient être développées à l'échelle de l'agglomération. Néanmoins, l'Opposition souligne un risque identique à celui des pharmacies de garde également évoqué dans cette enceinte. Il stipule que, lorsqu'une personne est malade et isolée et que les transports en commun fonctionnent mal, si l'ensemble des praticiens de santé sont concentrés à un endroit alors que la personne habite à l'opposé, cet élément de difficulté augmente les inégalités d'accès aux soins sur le territoire cergyssois et sur le territoire cergypontain.

En réponse à une question, il répète que c'est bien le risque encouru si le raisonnement n'est mené qu'à l'échelle communautaire sur la question de santé.

**M. PAYET** s'associe à la remarque émise, il ne s'agit pas d'« encombrer » les urgences avec des patients dont le problème ne relève pas d'urgences médicales.

En réponse à Monsieur le Député sur la schizophrénie, **M. PAYET** fait observer qu'il faut d'abord se poser la question à soi-même. **M. LEFEBVRE** a été le soutien de **Martine AUBRY** pendant longtemps et est aujourd'hui le parangon de la politique de **François HOLLANDE**, alors que **Martine AUBRY**

continue d'être très critique vis-à-vis de la politique de François HOLLANDE. Selon lui, là est la vraie démonstration de la schizophrénie.

L'Opposition affirme qu'un problème de santé existe à l'échelle nationale et cette réalité peut être observée par tout le monde. M. PAYET indique que l'Opposition n'affirme pas que ce problème est plus grave à Cergy qu'il ne le serait sur d'autres territoires, que ce soit dans le Val-d'Oise, dans la région parisienne ou ailleurs. L'Opposition affirme qu'il existe un problème grave à Cergy et que celui-ci doit être traité dans la plus grande urgence. L'Opposition affirme également que ce problème ne pourra être traité que si l'ensemble des pouvoirs publics, c'est-à-dire les élus, s'en saisissent et sollicitent dès que possible et aussi efficacement que possible l'ARS. En effet et pour revenir au sujet de la délibération, il rappelle qu'il s'agit d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS.

Selon lui, si la contractualisation n'est pas effectuée rapidement avec l'ARS en lui signifiant que les élus du territoire, les usagers et les praticiens ont été écoutés, et que les élus ont conscience des contraintes de l'ARS qui sont la déclinaison de celles à l'échelle nationale, alors les problèmes d'accès aux soins et d'inégalités d'accès aux soins sur le territoire de Cergy ne seront pas résolus à court terme. Il précise que cette question est une question de court terme.

Mme COURTIN se dit très satisfaite du débat. En revanche, elle fait remarquer à l'assemblée qu'elle a clairement posé le problème en 2014. Elle demande donc qu'il ne soit pas reproché à la Majorité de ne pas l'avoir pris en compte. Elle souligne que la Majorité y travaille très durement. Elle mentionne la présence dans le public de Mme Isabelle DU COUEDIC, directrice des solidarités, qui a la responsabilité d'un agent en charge de cette question. Elle souligne également que le projet n'est pas chose simple à monter. Elle indique qu'il n'est pas encore temps de rencontrer le Conseil départemental, mais qu'elle le fera afin de connaître toutes les aides qu'il peut apporter.

En revanche, elle indique que des contacts ont été pris avec l'ARS, la CPAM, la Fédération Nationale des Centres de Santé. Elle indique également que le médecin directeur du centre de santé de Bezons et l'URPS (Union Régionale des Professionnels de Santé), c'est-à-dire le secteur libéral, aident et épaulent la Ville sur cette question.

Elle réitère que ce projet est extrêmement long à réaliser.

Mme COURTIN refuse d'entendre que la Majorité ne prend pas le problème à bras-le-corps et elle souligne qu'elle a été la première à l'évoquer.

M. JEANDON conclut ce débat qu'il juge très intéressant.

Il annonce que son premier point concerne l'égalité d'accès aux soins.

Il souligne que certains s'aperçoivent qu'existe un sujet important, alors que celui-ci est traité depuis des années maintenant par la collectivité. Il rappelle qu'il s'agit d'une convention pluriannuelle avec l'ARS, alors que la Ville avait signé une convention annuelle avec l'ARS. Il rappelle également qu'en termes de prévention, avait été monté sous le mandat précédent la maison de santé. Celle-ci regroupait déjà un certain nombre d'acteurs et d'associations et il profite de cette occasion pour souhaiter un prompt rétablissement à Mme Cécile TONG TONG. Il indique que la Majorité continue à œuvrer en ce sens.

Comme Mme COURTIN, il observe que les élus de la Majorité étaient les seuls en 2014 à évoquer le problème de l'égalité d'accès aux soins et à proposer un centre municipal de santé. En effet à l'époque, la Majorité considérait que ce problème devait être géré. Il remarque donc une certaine amnésie par rapport à toutes les actions menées.

S'adressant à Mme PAU qui évoquait l'attractivité, M. JEANDON se dit avoir été quelque peu choqué, car la Majorité s'est rendue dans les villes alentours pour voir comment elles géraient le problème. Il a constaté que peu de choses avait été entreprises sur cette question.

Il affirme que la seule ville à avoir pris le sujet à bras-le-corps est Cergy. Un diagnostic y a été réalisé et un certain nombre de préconisations sont en passe d'être élaborées. Il ajoute que ce travail s'opérera

avec toutes les sensibilités politiques et les responsables, ce qui permettra de dresser des pistes d'avenir dans le domaine de la santé.

Il fait observer que le premier sujet de la Majorité était l'égalité à l'accès aux soins et que celui-ci est la priorité dans la Ville. La priorité est également mise sur le développement du tiers-payant généralisé. Cette action est essentielle pour les habitants des quartiers n'ayant pas les moyens pour consulter des médecins de niveau 2. Le fait de pouvoir accéder quasiment gratuitement à l'ensemble des soins est extrêmement important. Il souligne que cet état de fait ne peut être nié.

Pour **M. JEANDON**, le deuxième point qui lui semble essentiel est la médecine. Il accepte qu'un débat sur la médecine se tienne et se dit prêt à le mener fort tranquillement.

Il constate que, comme dans beaucoup d'autres domaines d'activité, la pratique de la médecine connaît des évolutions. Il explique que les médecins, installés à Cergy il y a quelques années maintenant, avaient un certain type de comportement. En effet, ils travaillaient énormément, de manière plutôt solitaire et leurs cabinets étaient situés dans des appartements.

Il note que la profession se féminise et, lorsque des discussions ont lieu avec les jeunes médecins, il apparaît rapidement que la demande est différente et a fortement évolué. La demande aujourd'hui consiste à pouvoir travailler 35 heures et à pouvoir travailler en collectif, ce qui signifie que la localisation de la santé est complètement bouleversée et à repenser.

Pour répondre à cette nouvelle demande, la Majorité mène un travail avec l'Union des Professions Libérales afin de définir et d'adapter des bas d'immeubles. Pour ce faire, il faut construire. Il explique que le travail mené consiste aussi à faire venir de jeunes médecins. Il ajoute que ce travail est essentiel.

**M. JEANDON** informe que des médecins le consultent pour équiper leur cabinet. Il juge incroyable qu'une profession libérale demande à la Ville d'investir dans des équipements privés, c'est-à-dire dans un mélange privé-public. C'est pour cette raison que, selon lui, un vrai débat sur la médecine devra avoir lieu. Il s'interroge sur le type de médecine que l'on souhaite réellement. Il explique que la France dispose d'un système unique, qui n'existe nulle part ailleurs. Ainsi, les questions à poser consistent à savoir si ce système est le plus efficace et s'il permet à ceux qui n'ont pas les moyens, qu'ils soient en deuxième couronne ou en milieu rural, d'accéder aux soins. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, selon lui. Ainsi, l'État doit revenir à une intervention beaucoup plus importante dans le système de santé. Le modèle libéral tel qu'il a été développé depuis des années ne correspond plus et ne pourra pas correspondre à la réduction des inégalités en matière de santé. Il affirme que le vrai débat se situe à ce niveau. Il réitère qu'il est prêt un jour à l'aborder, car celui-ci est essentiel afin de permettre à ceux qui n'ont pas d'argent et à ceux qui en sont réduits à ne pas avoir de logement d'accéder aux soins.

Il réitère également qu'il s'agit d'une priorité et que la Ville de Cergy, dans ses compétences générales, tente de mettre en place un système avec l'ensemble des acteurs. Il indique à Mme PAU qu'elle y est associée, comme elle le désirait. Il fait observer à l'Opposition que la Majorité a une vision ouverte sur cette situation.

Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé définit la santé comme un état de complet bien-être physique, mental et social et que la Charte d'Ottawa de 1986 définit le but de la promotion de la santé en précisant qu'il s'agit de : « créer les conditions favorables indispensables à l'épanouissement de la santé »,

Considérant que les villes, échelon de proximité, sont un lieu d'observation privilégié pour agir sur les différents déterminants favorables et défavorables qui influencent la santé sur leur territoire et que c'est dans ce cadre d'action que la politique santé de la ville de Cergy s'inscrit avec un objectif global de réduction des inégalités d'accès à la santé pour les cergyssois,

Considérant que les actions santé de la ville de Cergy sont menées dans le cadre du dispositif des Ateliers Santé Ville mis en place dès 2008, qu'elles font l'objet d'une déclinaison locale des politiques nationales et répondent à une démarche impliquant une plus grande participation des habitants et des partenaires et que ces actions abordent les questions de santé sous un angle positif en adaptant les messages à l'ensemble de la population,

Considérant que la politique santé est construite autour de quatre axes prioritaires : la santé mentale, l'accès aux soins, les conduites à risques et la nutrition, que l'ensemble des actions menées par les services de la Ville sur ces volets et notamment les maisons de quartier, les accueils périscolaires, le Point Information Jeunesse, les crèches ...ont vocation à être valorisées par le service santé prévention handicap et lien intergénérationnel et que l'objectif est ainsi d'assurer que les messages diffusés soient en cohérence avec d'une part les besoins identifiés sur le territoire et d'autre part les recommandations nationales comme celles du Plan National Nutrition Santé,

Considérant que la signature du Contrat Local de Santé (CLS) entre l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France , la Préfecture et la ville de Cergy en 2011 a permis de cadrer les modalités d'intervention de la Ville et de renforcer la cohérence des actions santé mises en place et que la Ville sollicite également chaque année l'Agence Régionale de Santé pour un cofinancement de certaines de ses actions santé,

Considérant que la ville de Cergy a présenté en 2016 des demandes de financement portant sur quatre projets proposant des actions de prévention dans des domaines identifiés comme prioritaires par les professionnels et les habitants :

- Programme de prévention en nutrition et activité physique : renforcer l'état de santé de la population cergyssoise en promouvant une alimentation équilibrée et la pratique d'une activité physique adaptée,
- Intervention auprès des personnes sans domicile fixe pour un accès et un maintien dans les soins: renforcer l'état de santé des personnes sans domicile fixe en favorisant l'accès aux soins et le maintien dans les soins,
- Programme de prévention de la souffrance psychique chez les personnes vulnérables: prévenir la souffrance psychique des personnes en situation de précarité et des jeunes en situation de fragilité scolaire, familiale et sociale en développant leurs compétences psychosociales,
- Programme de prévention des conduites à risques: prévenir les conduites à risques et addictives auprès du public jeunesse,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a donné une suite favorable à ces projets qui participent à la mise en œuvre des orientations prioritaires de sa politique de prévention,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé a octroyé à la Ville un financement de 43 500 € sur une durée de trois ans (2016-2017-2018) et que la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2016-2018 engage la Ville à mettre en œuvre ces programmes d'actions auxquels l'Agence régionale de Santé contribue financièrement,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

**Article 2** : Précise que les recettes sont prévues au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**M. JEANDON** propose ensuite de passer les différentes délibérations qui ne font pas l'objet d'un débat.

#### **1. Modification du tableau du conseil municipal**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-10 et L. 2122-15

Considérant que par la délibération n°2 du 4 avril 2014, le conseil municipal a fixé à dix-sept, le nombre d'adjoints au maire de Cergy,

Considérant que par la délibération n°1 du 30 juin 2016, le conseil municipal a procédé à l'élection de Mme Radia LEROUL au rang de 12ème adjoint suite à la démission de M. Mazars,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal décide de pourvoir ou non ce poste et qu'il décide également si l'adjoint remplaçant occupera ou non le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant qu'il s'agit de corriger une erreur matérielle contenue dans la délibération n°1 du 30 juin 2016 quant au numéro de rang de Mme LEROUL,

Considérant que Mme Leroul est ainsi proposée au rang de 17ème adjoint à la place du 12ème rang,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Procède à l'élection de Mme Radia LEROUL au rang de 17ème adjoint.

**Article 2** : Constate les modifications correspondantes du tableau du conseil municipal.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **2. Actualisation du coefficient de la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité pour l'année 2017**

M. DENIS précise que le groupe Europe Écologie-Les Verts vote pour. Il souhaite rappeler que cette taxe est également prévue pour mener des actions en matière de MDE (maîtrise de l'énergie).

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu les articles L2333-2 à 5, L3333-2 à 3-3 et L5212-24 à 26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la loi de Finances rectificative de décembre 2013 concernant la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité a été modifiée par la loi du 8 août 2014, que le principe de perception de la taxe par les communes puis de son reversement au SIERTECC a été maintenu pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Considérant qu'il revient donc aux communes de délibérer sur le coefficient de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité pour l'année 2017,

Considérant que la loi NOME n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité en créant la TFCE (Taxe Finale sur la Consommation d'Electricité),

Considérant que cette taxe est due par l'utilisateur mais collectée par les distributeurs d'électricité et que depuis 2012, cette nouvelle taxe est perçue directement par la ville en substitution du SIERTECC,

Considérant que le coefficient multiplicateur qui était de 8 au départ tel que le prévoit la délibération n°55 du 30/09/2011 peut être actualisé chaque année afin de prendre en compte notamment la revalorisation des coûts de l'énergie,

Considérant que pour 2017 ce coefficient peut être fixé à 8,50, conformément à l'arrêté du 8 août 2014 du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,



Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Fixe pour 2017 à 8,50 le coefficient applicable à la taxe finale sur la consommation d'électricité

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **3. Convention de garantie d'emprunt pour la requalification de la résidence du Verger – bailleur ICF La Sablière**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu l'article 2298 du code civil  
Vu le contrat de prêt n°50528

Considérant que le propriétaire ICF la Sablière a procédé à :

- la rénovation des façades de l'ensemble des bâtiments,
- l'isolation et la réfection complète des toitures terrasses,
- le remplacement de toutes les menuiseries extérieures (fenêtres et portes d'accès),
- la sécurisation des espaces extérieurs par la poursuite de la résidentialisation et l'externalisation des locaux OM,

Considérant qu'au regard des problématiques de sécurisation, le bailleur a renforcé les contrôles d'accès et finalisé le projet par une résidentialisation,

Considérant que les travaux engagés contribuent à l'amélioration du cadre de vie,

Considérant que le bailleur souhaite impliquer davantage les locataires dans la vie de leur Résidence car inscrite en géographie prioritaire Politique de la Ville, elle requiert une attention particulière sur les volets humain et urbain,

Considérant que le coût total du projet s'élève à 3 352 549 €, qu'il sera financé par prêt à hauteur de 2 154 520 €, en fonds propres (916 481 €) et par subvention (202 000 € de l'agglomération de Cergy Pontoise et 79 548 € de PEEC SNCF),

Considérant que par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2016, le bailleur a sollicité la ville pour obtenir la garantie communale portant sur le prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total de 2 154 520 € pour des travaux sur les 101 logements que composent la résidence dite des Genottes,

Considérant qu'en contrepartie, 20 logements (soit 20%) seront réservés sur le contingent de la ville,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Décide d'accorder sa garantie solidaire à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 2 154 520 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations le 30 mai 2016 selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°50528 constitué de 1 ligne de prêt.

Le dit prêt fait partie intégrante de la présente délibération.

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5143796		
Montant de la Ligne du Prêt	2 154 520 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %		
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans		
Index	Livret A		
Marge fixe sur Index	0,6 %		
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,35 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois		
Modalité de révision	DI		
Taux de progressivité des échéances	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

<sup>1</sup> Le si le taux indiqué ci-dessus est différent, le taux effectif de versement tiendra compte des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

**Article 2 :** Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt qui précise les modalités de garantie.

**Article 5 :** Précise que la signature de cette convention entraîne l'accroissement du montant des garanties, étant précisé que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **4. Signature de la convention de réservation de logements sociaux portant sur la résidence des Genottes du bailleur social ICF La Sablière**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation

Considérant que le bailleur ICF LA SABLIERE réhabilite un programme de 101 logements locatifs locaux, situé sur le quartier de l'Axe Majeur Horloge, au 32 rue des Genottes à Cergy et que cette réhabilitation consiste en des travaux d'isolation thermique (remplacement des menuiseries extérieures, installation d'un système de ventilation mécanique, isolation thermique des toitures terrasses et des planchers hauts sous combles notamment),

Considérant que dans le cadre du financement de cette opération, la commune de Cergy a accordé sa garantie d'emprunt,

Considérant qu'en contrepartie de cette garantie, ICF LA SABLIERE réserve en droit de suite 20 logements à la Ville soit 20 % des logements concernés par l'opération,

Considérant que cette réservation fait l'objet d'une convention précisant les logements réservés et les modalités de leur gestion,

Considérant qu'au regard de l'engagement financier pris par la Ville et de l'enjeu de cette réhabilitation sur ce quartier, la proposition de réservation d'ICF LA SABLIERE intéresse la Ville,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de réservation de 20 logements portant sur la résidence des Genottes du bailleur social ICF LA SABLIERE.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**5. Révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)**

**M. JEANDON** précise que l'acronyme AVAP est nouveau et devra désormais être retenu.  
Il cède la parole à M. PAYET.

**M. PAYET** demande si le tableau des décisions du Maire fait écho à cette délibération. En effet, une décision concerne la rémunération d'un cabinet pour un montant s'élevant à 49 000 euros dans le cadre de l'AVAP. Il fait lecture de la décision n°36 :

*« Signature du marché n°1 ayant pour objet étude préalable à la création d'une AVAP pour la Ville de Cergy »* pour un montant s'élevant à 50 000 euros HT.

**M. JEANDON** demande à M. PAYET de préciser sa question.

**M. PAYET** explique que la délibération n°5 stipule :

*« La procédure de création de l'AVAP a été arrêtée à la phase diagnostic dans un premier temps par l'insuffisante compétence du bureau d'étude en charge du dossier et dans l'attente des nouvelles évolutions de la législation. »*

Il répète que, dans les décisions du Maire, est mentionné le fait qu'un bureau a été payé à hauteur de 49 000 euros hors taxe pour un *« marché étude préalable à la création d'une AVAP pour la Ville de Cergy. »*

**M. JEANDON** précise qu'il s'agit d'un nouveau marché. Un premier bureau avait été désigné, mais il n'a pas rempli sa mission et il a donc fallu passer un nouveau marché pour réviser la ZPPAUP en AVAP.

**M. PAYET** demande si ce marché peut être passé, alors que la délibération n°5 n'a pas encore été votée.

**M. JEANDON** explique que, d'un point de vue juridique, cette procédure adaptée, qui est nouvelle, permet de passer les décisions du Maire sans un exposé des motifs. Il ajoute que cela fait suite à la révision du Code des marchés publics de 2015.

Le Conseil municipal,

Vu le code Générale des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code du patrimoine et ses articles L631-1 et suivants

Considérant que le conseil municipal du 13 avril 2012 a approuvé la création d'une AVAP en remplacement de la ZPPAUP afin de se conformer aux nouvelles dispositions de la loi ENEL,

Considérant que les principaux objectifs définis ont été la réduction éventuelle du périmètre et la réécriture des règles pour les rendre plus compréhensibles et dans certaines zones plus souples,

Considérant que la procédure de création de l'AVAP a été arrêtée à la phase diagnostic, dans un premier temps, par l'insuffisante compétence du bureau d'études en charge du dossier et dans l'attente des nouvelles évolutions de la législation,

Considérant qu'une nouvelle procédure de marchés publics a été lancée en vue de retenir un nouveau cabinet d'étude qui reprendra la procédure et l'élaboration du document,

Considérant la poursuite de l'étude de la création de l'AVAP avec un nouveau cabinet d'étude,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve la poursuite de l'étude de création d'une AVAP.

**Article 2** : Approuve les modalités de la concertation :

- un affichage de la présente délibération, pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet d'AVAP,
- une information au public réalisée par voie électronique (parution d'articles sur le site internet municipal de la Ville), par voie de presse traditionnelle (article dans le journal municipal, article et annonce dans la presse),
- la tenue d'au moins une réunion publique avec la population concernée.
- une exposition publique en mairie, avant et pendant l'enquête publique, sur le projet de création du Site Patrimonial,
- la mise à disposition du public du dossier d'étude en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- la mise à disposition du registre d'observations, destiné à toute personne intéressée en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture.

**Article 3** : Approuve la décision de solliciter auprès de l'Etat et autres collectivités les subventions aux taux et montants les plus élevés pour co-financer l'étude préalable à la création de l'AVAP.

**Article 4** : Précise que les crédits et les recettes sont inscrits au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **6. Régularisation voirie Chemin Latéral**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles

21-41 - 1 et suivants

L

Vu l'avis des Domaines en date du 20 juillet 2016

Considérant que dans le cadre de la requalification du Chemin latéral, au Village, le conseil municipal du 16 février 2012 a validé l'acquisition de 17 bandes de terrains nus de divers propriétaires, pour un prix de 16 111€ et a autorisé le Maire à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure,

Considérant que les surfaces des parcelles cadastrées AK 476-491-4-34-19-36-37-52-53-54-68-75-20-21-87-477-478 indiquées dans la délibération du 16 février 2012 sont sensiblement différentes de celles communiquées par le géomètre après établissement des documents d'arpentages,

Considérant que le prix d'acquisition n'est pas de 16 111€ mais de 30 828,60€ selon l'estimation des Domaines en date du 20 juillet 2016,

Considérant la nécessité de rectifier une erreur matérielle contenue dans la délibération du 16 février 2012,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées AK 476-491-4-34-19-36-37-52-53-54-68-75-20-21-87-477-478 au prix de 30 828,60€ selon l'estimation des Domaines en date du 20 juillet 2016.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure

**Article 3** : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**7. Vente/acquisition en dation d'un bien communal dans le cadre du projet d'aménagement des Marjoberts**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 21-41 - 1 et suivants,

Vu l'avis de France Domaine du 14 avril 2016

Considérant que le siège de la société 3M France, dit Tour 3 M, est implanté à Cergy depuis l'origine de la Ville nouvelle sur un terrain de 7,3 hectares situé dans l'ilot dit « des MARJOBERTS » dans le quartier Grand Centre, le long de l'autoroute A15,

Considérant que d'une surface de 37 000 m<sup>2</sup> sur 11 étages et une emprise de 3 hectares, la tour 3M, accessible depuis le boulevard de l'Oise, est entourée d'un parc privé de 4 hectares,

Considérant qu'aujourd'hui, le siège social accueille près de 800 salariés ainsi qu'un showroom qui présente les produits de la société,

Considérant qu'après plus de 40 ans la tour 3M a vieilli et présente un état d'obsolescence incompatible avec les standards actuels et le bon fonctionnement de la société,

Considérant que la société 3M s'est interrogée sur l'implantation d'un nouveau siège social, et donc sa réorganisation dans un immeuble présentant des caractéristiques techniques et environnementales performantes et adaptées,

Considérant que dans le cadre d'une consultation lancée par la société 3M, conduite en concertation avec la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la Ville de Cergy, NEXITY APOLLONIA a été sélectionné afin de répondre à la problématique de la société,

Considérant qu'il est prévu la cession du site 3M à SNC CERGY BD DE L'OISE et que cette proposition d'acquisition par SNC CERGY BD DE L'OISE se fonde sur un projet d'aménagement reposant sur une programmation résidentielle et commerciale sur l'ensemble de l'ilot dit « MARJOBERT »,

Considérant que cette programmation, au sein de l'ilot « MARJOBERTS » prévoit :

- Le nouveau siège social de la société 3M,
- Des logements en accession libre,
- Des logements locatifs sociaux,
- Une résidence sénior services,
- Des surfaces de commerces ou d'activités en RDC,
- Une crèche privée,

Considérant que la Ville étant propriétaire de la parcelle AW 139 sise au lieudit « LES CHAUFFOURS », anciennement occupée par le stade dit « des MARJOBERTS » dont la désaffectation matérielle a été constatée et le déclassement est intervenu par délibération en date du 28 avril 2015,

Considérant qu'il est prévu que la Ville cède à la SNC CERGY BD DE L'OISE deux emprises d'une superficie de 5402 m<sup>2</sup> et d'une superficie approximative de 4032 m<sup>2</sup> qui accueillera le nouveau siège social ainsi que la résidence Sénior et que le surplus affecté en voies publiques couvre approximativement 1891 m<sup>2</sup>,

Considérant que dès la construction du nouveau siège achevée, la démolition de l'ancienne tour 3M débutera ainsi que la réalisation du programme résidentiel,

Considérant que SNC CERGY BD DE L'OISE doit céder à la Ville, sur l'emprise totale du terrain cadastré section AW 142 d'une contenance de 71 973 m<sup>2</sup>, une emprise d'une surface approximative de 18 288 m<sup>2</sup>, ci-après le Terrain,

Considérant que les droits à construire théoriques sur le terrain remis à la ville à titre de dation en paiement permettent la réalisation de 11 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur une assiette foncière



d'environ 2 000 m<sup>2</sup> et que le surplus a vocation à servir d'assiette à des espaces publics et peut accueillir le cas échéant un futur projet d'équipement public sportif,

Considérant que les terrains communaux et le terrain de SNC CERGY BD DE L'OISE ont fait l'objet d'une seule et unique estimation des Domaines pour 3.920.000 € pour le terrain de l'opérateur et 3.890.000 € pour le terrain Ville, considéré au regard des droits à construire respectifs, comme équilibrés aux termes dudit avis,

Considérant que dans ce cadre, le paiement de la vente des emprises communales est converti par la remise du terrain et que ce terrain sera divisé en deux tènements fonciers et un volume immobilier,

Considérant que le calendrier prévisionnel de ce programme permet la remise de l'ensemble des biens à la ville de Cergy, après démolition de la tour existante, au plus tôt le 31/03/2022 et au plus tard le 31/03/2025,

Considérant que pour cela, la cession des terrains communaux s'organisera selon une promesse synallagmatique de vente puis un acte de vente avec dation en paiement puis de la signature de l'acte constatant les remises des biens objet de la dation et que ce montage d'une cession avec dation en paiement permet la remise décalée dans le temps des biens objets de la dation,

Considérant que dans l'hypothèse où SNC CERGY BD DE L'OISE serait dans l'impossibilité matérielle de remettre le bien, objet de la dation, le prix de vente sera versé en numéraire, lequel paiement sera garanti par une garantie bancaire à 1ère demande et que cette dernière sera souscrite par SNC CERGY BD DE L'OISE au profit de la Ville, au moment de la signature de l'acte de vente et devra être délivrée par un organisme bancaire notoirement solvable relevant des juridictions françaises,

Considérant que l'organisme bancaire ne peut opposer aucune exception autre que celle inscrite à l'acte pour s'exonérer de son obligation de paiement,

Considérant que la ville est propriétaire de la parcelle AW 139, occupée par des terrains de sport en friche et déclassés du domaine public

Considérant l'opportunité d'ouvrir cet îlot à la construction de logements et de bureaux,

Considérant l'opportunité pour la Ville de réaliser sur les terrains remis en dation en paiement un équipement public à vocation sportive, ainsi que des espaces publics,

Considérant le projet global soutenu par SNC CERGY BD DE L'OISE sur l'îlot Marjoberts qui s'inscrit dans le projet global de réaménagement du quartier Grand Centre mené par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise

Considérant que l'ancien terrain de sport des MARJOBERT cadastré AW 139 est désaffecté depuis avril 2015, que la désaffectation a été actée constatée par procès-verbal d'huissier en date du 4 mars 2015, que la Ville a prononcé son déclassement par délibération en date du 28 avril 2015,

Considérant qu'une demande de déclaration préalable, déposée le 29 avril 2016 et accordée par arrêté municipal le 26 mai 2016, a permis la division foncière des terrains assiette du projet en plusieurs lots, les lots C2 et D correspondant aux terrains à acquérir par SNC CERGY BD DE L'OISE auprès de la ville et le lot E correspondant aux biens à remettre à la ville à titre de dation en paiement,

Considérant que le plan de division foncière réalisé par le cabinet Legrand et annexé à la déclaration préalable précitée servira de base à l'établissement de la promesse de vente des terrains à régulariser entre la ville de Cergy et SNC CERGY BD DE L'OISE,

Considérant que l'avis rendu par le directeur de France Domaines en date du 14 avril 2016 estime la valeur vénale des terrains à vendre par la Ville à SNC CERGY BD DE L'OISE à la somme de 3.890.000€, et des biens à remettre en paiement par SNC CERGY BD DE L'OISE à la Ville à la somme de 3 920 000 € et considéré au regard des droits à construire respectifs, comme équilibré aux termes dudit avis.

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorise la cession des emprises de terrain sis LES CHAUFFOURS, issus de la parcelle cadastrée AW 139 telles que figurant au plan de division foncière réalisé par le cabinet LEGRAND annexé à la déclaration préalable susvisée au profit de SNC CERGY BD DE L'OISE afin qu'il y réalise le programme immobilier décrit dans l'exposé qui précède.

**Article 2** : Dit que la cession se fera au prix de 3 890 000 € qui sera payé par la dation, sans soulte des terrains et du volume issus de la parcelle AW 142, comme identifiés sur le plan annexé d'une valeur équivalente.

**Article 3** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **8. Acquisition du bien appartenant à M. Rovacchi sis Les Isles Morin dans le cadre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 21-41 - 1 et suivants

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 instituant les Espaces Naturels Sensibles dans le Département

Vu la délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise (anciennement conseil général) du 25 février 2000 proposant une politique départementale en faveur des Espaces naturels

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2001 relative au classement en Espaces Naturels Sensibles des zones en bord de l'Oise

Vu la délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise (anciennement conseil général) du 22 mars 2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS proposant une politique d'intérêt local

Vu la délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise (anciennement conseil général) du 27 septembre 2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Val d'Oise (anciennement conseil général) en date du 14 octobre 2002 déléguant à la Commune l'exercice du droit de préemption

Vu la convention de partenariat entre la Ville et le Département relative à la gestion de l'Espace Naturel Sensible d'intérêt local de la boucle de l'Oise

Vu l'estimation des Domaines du 27 janvier 2016

Considérant qu'un Espace Naturel Sensible est un espace non bâti (à terme) possédant une valeur intrinsèque écologique, paysagère ou sociale, mais dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable,

Considérant la politique municipale en faveur des Espaces Naturels d'intérêt local mise en place en partenariat avec le Conseil départemental du Val d'Oise depuis 2001,

Considérant que dans le cadre de la politique de maîtrise foncière et de préservation des Espaces Naturels Sensibles, le propriétaire du bien sis Les Isles Morin, a sollicité la Ville pour l'acquisition de son bien composé d'un terrain de 238 m<sup>2</sup> cadastré AH n° 407,

Considérant que la Ville et le propriétaire ont trouvé un accord au prix de 785€ conformément à la marge de négociation prévue par l'estimation de France Domaine,

Considérant que l'acquisition du bien permettra la renaturation des berges et leur ouverture au public,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve l'acquisition de ce bien sis Les Isles Morin, cadastrée AH n° 407, appartenant à Monsieur ROVACCHI au prix de 785€ conformément à la marge de négociation prévue par l'estimation de France Domaine.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de cette procédure.

**Article 3** : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter toutes les subventions existantes dans le cadre de la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles.

**Article 4** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **9. Cession d'un bien communal sis au 11 rue de Vauréal**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 21-41 - 1 et suivants

Vu l'avis des domaines en date du 6 novembre 2015

Considérant que dans le cadre de la rationalisation du patrimoine immobilier communal, la Ville cède les biens ne présentant plus d'opportunité,

Considérant que les ventes immobilières des collectivités territoriales échappent aux dispositions sur les délégations de services publics et sur les marchés publics et qu'ainsi la Ville a le libre choix tant de la procédure de vente que de l'acquéreur,

Considérant que situés au sein du patrimoine privé de la Ville, il a été prévu de céder un bien pour lequel la Ville n'a aucun projet : le terrain sis 11 rue de Vauréal et que de bien est composé d'un terrain nu cadastré AH n°42, d'une surface de 567m<sup>2</sup>,

Considérant qu'un mandat de vente a été donné à trois agences immobilières de Cergy que l'une d'entre elles a proposé un acquéreur, la SARL ISHO IMMO, qui a souhaité acquérir le bien au prix de 225 750€,

Considérant qu'étant précisé que les frais d'agence à la charge de la Ville de Cergy sont de 10 750 €, ce qui porte le prix net vendeur revenant à la ville à 215 000€, conformément à l'avis des Domaines en date du 6 novembre 2015,

Considérant qu'une promesse de vente sera signée entre les parties dans l'attente de la signature définitive,

Considérant que le terrain sis 11 rue de Vauréal, cadastré AH n° 42, n'est pas utilisé par la Ville et ne fait pas l'objet d'un projet communal,

Considérant que le bien fait partie du patrimoine privé de la Ville,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve la cession du bien sis 11 rue de Vauréal, cadastré AH n°42, au profit de la SARL ISHO IMMO.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de cette procédure.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **10. Vente d'un bien communal au 93 avenue du Hazay**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 21-41 - 1 et suivants

Vu l'avis de France Domaine du 18 janvier 2016

Considérant que la Ville de Cergy a procédé à la rationalisation de son patrimoine par la vente notamment de logements communaux anciennement logements des instituteurs et que ces ventes sont réalisées sous forme d'annonces sur le site internet de la ville avec cahier des charges, approuvé par le Conseil municipal,

Considérant que la vente du 93 avenue du Hazay, logement de type R+1 lot n° 3 et lot n° 4 de la copropriété située sur la parcelle cadastrée ER n° 578 a été mise en ligne conformément à la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2015,

Considérant que M. AZIZI et Me NOVOTNA, ont fait une proposition écrite d'acquisition au prix de 225 000 €, que cette candidature a été retenue et qu'il est proposé de vendre à M. AZIZI et Me NOVOTNA, au prix de 225 000 euros (DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS), conformément à l'avis des Domaines,

Considérant que dans la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2016 il a été omis de mentionner la vente du lot n° 4,

Considérant la politique de rationalisation des biens communaux,

Considérant la désaffectation décidée par délibération du 12 février 2010,

Considérant le déclassement constaté par délibération du 15 avril 2016,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve la vente du logement de type R+1 lot n° 3 et du lot n° 4 de la copropriété située sur la parcelle cadastrée ER n° 578 sis 93 avenue du Hazay.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **11.Reprise de chemins piétonniers, du fil d'Ariane et de la place des Chênes, à la copropriété de Chênes**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)  
Vu l'avis du Domaine en date du 6 septembre 2016

Considérant que la copropriété des Chênes est propriétaire de la parcelle cadastrée AW n° 117p d'une emprise de 11 460 m<sup>2</sup> correspondant à des liaisons douces du fil d'Ariane et à la Place des Chênes,

Considérant que ces chemins piétons et espace à usage public sont inscrits au Plan Local d'Urbanisme comme liaisons douces formant le fil d'Ariane et que de ce fait la Ville envisage leur intégration dans le domaine public, de les réhabiliter et de faciliter l'accès aux différents équipements situés à proximité,

Considérant que la copropriété des Chênes, lors de l'assemblée générale du 29 novembre 2012, a adopté la cession à l'Euro au bénéfice de la commune, d'une emprise de 11 460 m<sup>2</sup>,

Considérant l'avis des Domaines du 6 septembre 2016,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve l'acquisition auprès de la copropriété des Chênes de la parcelle cadastrée AW n° 117p d'une emprise de 11 460 m<sup>2</sup> correspondant à des liaisons douces du fil d'Ariane et à la Place des Chênes.

**Article 2** : Dit que cette acquisition se fera à l'Euro.

**Article 3** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de cette procédure.

**Article 4** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**12.Acquisition auprès du Grand Paris Aménagement d'un lot de volume n°4 de la parcelle de l'État cadastré section DT n°6 situé rue des Voyageurs**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)  
Vu l'avis du Domaine en date du 6 juillet 2016

Considérant que dans le cadre du projet de construction d'un immeuble de logements rue de la Bastide et rue des Voyageurs, à l'extrémité du bâtiment se trouve un lot de volumes le n° 4, débouchant sur la rue du Cloître et qui appartient à Grand Paris Aménagement,

Considérant que ce volume est l'issue de secours, entrée du personnel et accès livraisons de la médiathèque de l'Horloge,

Considérant que dans le cadre de la clarification de l'état Descriptif de Division en Volumes (EDDV) du projet du Sextant, ce volume, ne peut être rétrocédé à aucune autre structure que la Ville de Cergy qui en est le seul bénéficiaire,

Considérant que la ville de Cergy a donc fait une proposition d'acquisition à Grand Paris Aménagement,

Considérant qu'une estimation des domaines en date du 6 juillet 2016 a évalué le volume au prix de 2 100 €,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve l'acquisition auprès de Grand Paris Aménagement du lot de volume n° 4 de la parcelle DT n° 6.

**Article 2** : Dit que cette acquisition se fera au prix de 2 100 €, conformément aux avis des Domaines en date 6 juillet 2016.

**Article 3** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de cette procédure.

**Article 4** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **13.Prescription de la révision du règlement local de publicité et d'enseignes**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)  
Vu l'avis du Domaine en date du 6 juillet 2016

Considérant que dans le cadre du projet de construction d'un immeuble de logements rue de la Bastide et rue des Voyageurs, à l'extrémité du bâtiment se trouve un lot de volumes le n° 4, débouchant sur la rue du Cloître et qui appartient à Grand Paris Aménagement,

Considérant que ce volume est l'issue de secours, entrée du personnel et accès livraisons de la médiathèque de l'Horloge,

Considérant que dans le cadre de la clarification de l'état Descriptif de Division en Volumes (EDDV) du projet du Sextant, ce volume, ne peut être rétrocédé à aucune autre structure que la Ville de Cergy qui en est le seul bénéficiaire,

Considérant que la ville de Cergy a donc fait une proposition d'acquisition à Grand Paris Aménagement,



Considérant qu'une estimation des domaines en date du 6 juillet 2016 a évalué le volume au prix de 2 100 €,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve l'acquisition auprès de Grand Paris Aménagement du lot de volume n° 4 de la parcelle DT n° 6.

**Article 2** : Dit que cette acquisition se fera au prix de 2 100 €, conformément aux avis des Domaines en date 6 juillet 2016.

**Article 3** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de cette procédure.

**Article 4** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**14. Autorisation donnée à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) de déposer le permis de construire de la consigne vélos sécurisée et d'implanter un abri-vélos dans le cadre de l'opération du Pôle Gare Axe Majeur-Horloge**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains (PDU) d'Ile de France, la gare de Cergy Saint Christophe a été identifiée comme pôle d'échange du réseau principal et que par conséquent, un comité de pôle réunissant tous les acteurs concernés (maîtres d'ouvrages, financeurs, associations d'usagers, riverains, ...) a été mis en place et a abouti à la formulation d'un « contrat de pôle d'échange multimodal »,

Considérant que ce contrat de pôle est un programme d'aménagements des abords de la gare visant à renforcer l'usage des transports en commun, le fonctionnement et la qualité du pôle gare,

Considérant que le 20 mars 2012, le conseil communautaire a approuvé le contrat de pôle dont l'objectif est de réaliser à court terme des travaux d'amélioration de l'accessibilité tous modes de

déplacements confondus sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

Considérant que le contrat de pôle se décline en 7 actions, dont l'action 7 « Renforcement du stationnement vélo et aménagement cyclable » prévoit notamment, la réalisation d'une Consigne Vélos Sécurisée de 36 places sur une emprise au sol d'environ 25 m<sup>2</sup> et l'implantation d'un abri pour arceaux vélos de 20 places sur une emprise au sol d'environ 19 m<sup>2</sup>,

Considérant que pour permettre la réalisation de ce projet, la commune de Cergy a désigné la CACP, par convention, en tant que maître d'ouvrage des travaux relevant de sa compétence et que la convention de « maîtrise d'ouvrage désignée » pour la réalisation des travaux du contrat de pôle-gare Axe Majeur Horloge a été approuvée par le conseil municipal du 28 juin 2012 et par le conseil communautaire du 22 mai 2012,

Considérant que le 12 octobre 2012, le Président de la CACP a mandaté Cergy-Pontoise Aménagement (CPA) pour réaliser au nom et pour le compte de la CACP le projet d'aménagement du pôle d'échange Axe-Majeur-Horloge décrit dans le contrat de pôle,

Considérant que la réalisation de la Consigne Vélos Sécurisée (Véligo) pour une emprise au sol d'environ 25 m<sup>2</sup> nécessite le dépôt d'un Permis de Construire,

Considérant que le Permis de Construire doit être déposé au début du 4ème trimestre 2016 par la CACP, afin de permettre ensuite à CPA de réaliser les travaux au cours du 4ème trimestre 2016,

Considérant que la CACP a besoin d'obtenir une autorisation de le déposer sur un terrain appartenant à la ville de Cergy,

Considérant que conformément à l'article R. 423-1 du Code de l'Urbanisme, la demande de permis de construire peut être présentée par la personne chargée d'exécuter les travaux avec l'autorisation du propriétaire du ou des terrains,

Considérant que la CACP, maître d'ouvrage de l'opération "Pôle Gare", peut donc déposer la demande de permis de construire après autorisation de la Ville de Cergy, propriétaire du terrain cadastré DT0094,

Considérant que la ville autorise également la CACP à installer l'abri pour arceaux vélos sur le terrain cadastré DT0094,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorise la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) à déposer le permis de construire sur la parcelle DT0094.

**Article 2 :** Autorise la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) à installer un abri pour arceaux vélos sur la parcelle DT0094.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**15.Subvention à la copropriété Orée du Bois pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2009 précisant les bases générales de la création d'un fonds d'aides aux patrimoines extérieurs et collectifs des copropriétés, ASL et AFUL

Considérant que la copropriété Orée du Bois fait partie de l'îlot des Touleuses sur le quartier Orée du Bois, et regroupe 87 logements sur 3 immeubles,

Considérant que cette copropriété souhaite réhabiliter les rampes d'accès de deux garages pour un montant de 9 109.20 € TTC,

Considérant que les travaux envisagés par la copropriété sont éligibles au dispositif, car visant à la préservation d'espaces extérieurs communs,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup> :** Attribue une subvention d'un montant de 4 554,60 € à la copropriété Orée du Bois, soit 50% du devis.

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de subvention avec la copropriété Orée du Bois.

**Article 3 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **16.CONTRAT DE VILLE : convention de subvention au titre de la programmation 2016**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, JORF n°0045 du 22 février 2014

Considérant que le territoire d'Axe Majeur Horloge est défini comme prioritaire pour la politique de la ville et qu'à ce titre la ville de Cergy a signé le contrat de ville le 28 juin 2015,

Considérant que comme les associations, la ville peut prétendre à des co-financements pour des projets répondant aux critères de l'appel à projets "politique de la ville" porté par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) via la Préfecture,

Considérant que le co-financement par le CGET est important pour la réalisation des actions portées par la Ville et déposées au titre du contrat de ville qui répondent aux enjeux fixés par celui-ci,

Considérant que la mise en place des projets est en adéquation avec les orientations fixées et priorités d'intervention à savoir :

- Lever les freins à l'emploi et développer l'employabilité,
- Favoriser l'accès aux soins,
- Favoriser l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs,
- Développer la réussite éducative et la parentalité,

Considérant qu'au titre de l'exercice 2016, le CGET contribue pour un montant total de 91 082 € à 10 actions,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annexée, stipulant les actions co-financées. Selon le tableau ci-dessous :

Intitulé de l'action	Objectif opérationnel du projet	Montant alloué
Participation des habitants 2016	Animer la vie sociale du quartier en proposant des actions collectives sur des temps conviviaux et participatifs.	3 000€
Terrasses d'été	Aller à la rencontre des habitants avec des ateliers	3 000€

	jeux et animations favorables à l'échange le dialogue et la rencontre.	
Familles, femmes dans la cité	Accompagner les familles dans la construction de projet collaboratif permettant le lien social, les relations parents enfants et la solidarité.	3 000€
Les visites patrimoniales, culturelles et citoyennes	Favoriser l'accès à la découverte de lieux culturels du territoire en organisant des visites avec les habitants.	3 000€
Le fonds d'initiatives locales 2016	Aider les habitants à développer des actions de proximité avec les différents acteurs de territoire.	9 000€
Implantation d'un orchestre de quartier à Axe Majeur Horloge	Donner la possibilité aux habitants d'apprendre à jouer d'un instrument de musique en cours collectif et de pratiquer dans un ensemble orchestral. Il vise à créer du lien social.	4 000€
Atelier santé ville 2016	Contribuer à la réduction des inégalités territoriales et sociales en matière de santé, par des actions de sensibilisation et des ateliers.	28 000€
Diagnostic santé	Comprendre les besoins des habitants en matière de santé (études)	15 000€
Ateliers éducatifs après l'école	Mener des ateliers éducatifs après l'école en mobilisant des intervenants de proximité dont les enseignants.	3 082€
Accompagnement des publics en difficulté vers l'insertion professionnelle	Favoriser l'insertion professionnelle des publics en levant les freins à l'emploi et en accompagnement leur insertion.	20 000€
<b>MONTANT TOTAL</b>		<b>91 082€</b>

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents demandés par l'Etat (attestations, bilans...) afférents aux projets déjà en cours, mentionnés dans cette convention.

**Article 3 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**17. Adhésion au groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et ses communes membres pour la passation d'un accord-cadre relatif aux prestations topographiques, foncières, de détection des réseaux et géotechniques et la signature de la convention constitutive du groupement**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 28

Vu la convention constitutive du groupement de commandes

Considérant que lors du Conseil Municipal du 18 février 2016, la Ville de Cergy a émis un avis favorable au schéma de mutualisation des services entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et les communes membres et a confirmé entre autres son intention de s'engager sur la mutualisation des espaces publics au sens large selon le calendrier établi et entre temps, entamer un travail d'harmonisation de certaines pratiques et prestations à l'échelle du territoire,

Considérant que dans le cadre de cette réflexion présentant une première étape, il a été décidé d'harmoniser les pratiques en termes d'achats de prestations liées aux relevés de géomètres mais aussi de détection de réseaux et d'études géotechniques,

Considérant qu'il s'agit en fait de la poursuite d'une démarche initiée en 2012 par la constitution d'un premier groupement de commande pour les prestations de géomètres et que ce groupement de commande arrive à terme au 16 décembre 2016,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) a donc proposé aux treize communes de l'agglomération de constituer un nouveau groupement de commandes,

Considérant que les objectifs sont toujours ceux de 2012 à savoir une optimisation des coûts, une facilitation des échanges entre les différents gestionnaires et une mutualisation à l'échelle du territoire,

Considérant que le nouvel accord-cadre intégrera en plus les nouvelles obligations réglementaires telles que les détections de réseaux préalables aux travaux,

Considérant que les Communes de Cergy, Eragny, Jouy-le-Moutier, Pontoise, Courdimanche, Saint-Ouen-l'Aumône, Menucourt et la CACP ont décidé de recourir à la mise en œuvre d'un groupement de commande pour les prestations topographiques, foncières, de détection des réseaux et géotechniques, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant que l'accord-cadre portera sur l'exécution des prestations relatives :

- aux relevés topographiques des espaces publics et bâtiments,
- aux relevés fonciers,
- aux prestations géotechniques (études de sols, sondages, ...),
- aux prestations de détection des réseaux,
- aux prestations diverses (contrôles des relevés, prestations de global mapping, ...),

Considérant qu'actuellement, les prestations de relevés topographiques et fonciers se font dans le cadre du groupement de commande qui arrive à échéance le 16 décembre 2016 et dont le montant annuel moyen pour la Commune de Cergy est de 100 000€ HT,

Considérant que l'estimation dans le cadre du groupement pour la Ville de Cergy est de 660 000€ HT pour 4 ans soit 165 000€ HT par an et que l'estimation du montant global pour les 8 communes adhérentes est de 2 millions d'euros HT pour 4 ans soit 500 000€ HT par an,

Considérant que la consultation prendra, donc, la forme d'un appel d'offres ouvert,

Considérant que l'accord-cadre sera conclu sans montant minimum ni montant maximum, et sera d'une durée initiale d'un an, renouvelable expressément 3 fois et sans dépasser une durée maximale de 4 ans,

Considérant que le coordonnateur aura à sa charge les reconductions du marché,

Considérant que la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur,

Considérant que le calendrier prévisionnel de la passation de cet accord-cadre est le suivant :

- un lancement de la consultation début novembre 2016,
- la notification du marché fin février 2017,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34  
Votes Contre : 0  
Abstention : 11 (groupe UCC)  
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorise l'adhésion de la ville de Cergy au groupement de commandes ayant pour objet les prestations de relevés topographiques, relevés de géomètres, détections de réseaux, études géotechniques et autres prestations intellectuelles liées, composé de : la CACP, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny, Pontoise, Courdimanche, Menucourt, Jouy-Le-Moutier, et Cergy, d'une durée d'un an renouvelable annuellement sans dépasser 4 ans.

**Article 2** : Précise que le groupement est constitué de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et des 7 Communes suivantes :

- o La CACP, coordonnateur,
- o la Commune de Cergy,
- o la Commune de Jouy le Moutier,
- o la Commune de Menucourt,
- o la Commune de Courdimanche,
- o la Commune d'Eragny,
- o la Commune de Pontoise,
- o la Commune de St Ouen-l'Aumône.

**Article 3** : Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commande dont le coordonnateur, la CACP, est chargé de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification de l'accord-cadre ainsi que son exécution pour ce qui concerne les avenants et l'évaluation annuelle ; chaque commune étant compétente pour la passation et l'exécution des marchés subséquents sachant que des modifications mineures pourront être apportées au projet de convention joint.

**Article 4** : Approuve le fait que la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur.

**Article 5** : Autorise Monsieur le Président de la CACP ou son représentant à signer l'accord-cadre ayant pour objet « les prestations topographiques, foncières, de détection des réseaux et géotechniques », ainsi que les autres documents liés à la procédure, notamment les avenants.

**Article 6** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention et toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les actes d'exécution et les documents afférents de l'accord-cadre qui le concerne.

**Article 3 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**18. Adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre relatif à la vérification réglementaire et à la maintenance préventive et curative des aires de jeux des collectivités situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et signature de la convention constitutive du groupement**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 28

Vu la délibération n°39 du Conseil Municipal du 18 février 2016

Vu la convention constitutive du groupement de commandes

Considérant que lors du Conseil Municipal du 18 février 2016, la Ville de Cergy a émis un avis favorable au schéma de mutualisation des services entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et les communes membres et a confirmé entre autres son intention de s'engager sur la mutualisation des espaces verts dont dépend la gestion des aires de jeux,

Considérant que dans le cadre de cette réflexion présentant une première étape, il a été décidé d'harmoniser les pratiques de contrôle et d'entretien des aires de jeux dans un objectif d'efficacité et de qualité de la prestation,

Considérant que la CACP, dans le cadre du travail sur la mutualisation, a proposé aux 13 communes de constituer un groupement de commande,

Considérant que les Communes de Cergy, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny, Jouy-le-Moutier, Courdimanche, Vauréal, Maurecourt, Menucourt, Boisemont, Neuville, Puiseux et la CACP ont décidé de recourir à la mise en œuvre d'un groupement de commande pour les vérifications réglementaires ainsi que la maintenance préventive et curative des aires de jeux, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant que l'accord-cadre portera sur l'exécution des prestations relatives :

- à la vérification de la conformité des équipements d'aires de jeux,
- à la maintenance préventive systématique des aires de jeux (sols amortissants, jeux et signalétique),
- à la maintenance corrective des équipements,
- au remplacement des pièces détachées composant ces jeux et au renouvellement du petit matériel vétuste,

Considérant que ces opérations de vérification réglementaire, de maintenance préventive et corrective porteront sur les installations et équipements d'aires de jeux tels que définis dans le décret n°94-699



du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux (les jeux, les sols et revêtements de réception, l'aménagement de l'aire de jeux, la signalétique).

Considérant qu'actuellement l'entretien des 25 aires de groupes scolaires, 14 sites de petites enfance, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du Bois de Cergy et 37 sites sur l'espace public de la Ville de Cergy, soit environ 247 jeux, est assuré en régie par le secteur gestion de proximité de la Régie Espaces Publics avec l'achat des pièces détachées,

Considérant que l'estimation dans le cadre du groupement pour la Ville de Cergy est de 288 000€ HT pour 4 ans soit 72 000 HT par an,

Considérant que la consultation prendra, donc, la forme d'un appel d'offres ouvert,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande sera conclu sans montant minimum ni montant maximum, et sera d'une durée initiale d'un an, renouvelable expressément 3 fois et sans dépasser une durée maximale de 4 ans et que le coordonnateur aura à sa charge les reconductions du marché,

Considérant que la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur,

Considérant que le calendrier prévisionnel de la passation de cet accord-cadre est le suivant :

- un lancement de la consultation début novembre 2016,
- la notification du marché fin février 2017,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorise l'adhésion de la ville de Cergy au groupement de commandes ayant pour objet la vérification réglementaire et à la maintenance préventive et curative des aires de jeux, composé de : Saint-Ouen-l'Aumône, la CACP, Boisement, Maurecourt, Vauréal, Eragny, Courdimanche, Menucourt, Jouy-Le-Moutier, Neuville sur Oise, Puiseux et Cergy, d'une durée d'un an renouvelable annuellement sans dépasser 4 ans ;

**Article 2** : Précise que le groupement est constitué de la CACP et des 11 Communes suivantes :

- o La Commune de Saint-Ouen l'Aumône, coordonnateur (pour un montant estimatif et non contractuel de 168 170€ HT pour toute la durée du marché) ;
- o la Commune de Cergy (pour un montant estimatif et non contractuel de 288 000€ HT pour la durée du marché) ;
- o la CACP (pour un montant estimatif et non contractuel de 235 200€ HT pour la durée du marché) ;
- o la Commune de Jouy le Moutier (pour un montant estimatif et non contractuel de 89 385€ HT pour toute la durée du marché) ;

- la Commune de Neuville sur Oise (pour un montant estimatif et non contractuel de 1 180€ HT pour toute la durée du marché) ;
- la Commune de Menucourt (pour un montant estimatif et non contractuel de 39 000€ HT pour toute la durée du marché) ;
- la Commune de Maurecourt (pour un montant estimatif et non contractuel de 15 300€ HT pour toute la durée du marché) ;
- la Commune de Boisemont (pour un montant estimatif et non contractuel de 4 700€ HT pour toute la durée du marché) ;
- la Commune de Vauréal (pour un montant estimatif et non contractuel de 56 500€ HT pour toute la durée du marché) ;
- la Commune de Courdimanche (pour un montant estimatif et non contractuel de 40 000€ HT pour toute la durée du marché) ;
  
- la Commune d'Eragny (pour un montant estimatif et non contractuel de 106 000€ HT pour toute la durée du marché) ;
- la Commune de Puisseux (pour un montant estimatif et non contractuel de 4 700€ HT pour toute la durée du marché).

**Article 3** : Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commande dont le coordonnateur, la Commune de Saint-Ouen l'Aumône, est chargé de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification de l'accord-cadre ainsi que l'exécution de l'accord-cadre pour ce qui concerne les avenants ; chaque commune étant compétente pour l'exécution de l'accord-cadre sachant que des modifications mineures pourront être apportées au projet de convention.

**Article 4** : Approuve le fait que la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur.

**Article 5** : Autorise Monsieur le Maire de Saint-Ouen l'Aumône ou son Représentant à signer l'accord-cadre ayant pour « les vérifications réglementaires et la maintenance préventive et curatives des aires de jeux, ainsi que les autres documents liés à la procédure, notamment les avenants.

**Article 6** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention et toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 7** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les actes d'exécution et les documents afférents à l'accord-cadre qui le concerne.

**Article 8** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **19. Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets solidarité internationale 2016**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée ;  
Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale.

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat

Considérant que dans le cadre de sa politique de coopération internationale, la Ville de Cergy a mis en place un parcours d'accompagnement des associations cergyssoises de solidarité internationale qui se traduit par des formations au montage de projets, des permanences individuelles et par une mise en réseau,

Considérant que ce soutien fait aussi partie des engagements pris par la Commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011 (action n° 10 "Appui et accompagnement des associations de solidarité internationale"),

Considérant que depuis 2012, un appel à projets solidarité internationale a été lancé afin d'aider les associations dans la mise en œuvre de leurs projets, que les dossiers reçus sont instruits sur la base des trois critères suivants, déclinés en indicateurs et font l'objet d'une notation précise :

- la gouvernance du projet,
- la contribution du projet au développement durable,
- la contribution du projet aux huit objectifs du millénaire pour le développement (OMD),

Considérant qu'en 2016, une commission de cet appel à projets a eu lieu au mois d'août, que les candidatures reçues ont été étudiées au sein d'une instance constituée d'élus, d'agents municipaux et d'un expert en projets internationaux,

Considérant que les quatre demandes de subvention soumises par des associations cergyssoises dans le cadre de l'appel à projets solidarité internationale 2016 répondent aux critères d'éligibilité établis, notamment celui de l'intérêt local des actions à Cergy,

Considérant qu'il s'agit des projets portés par les associations suivantes :

- l'association France-Palestine Solidarité Val d'Oise (AFPS 95),
- l'association A L'Ombre d'Un Arbre (ALOUA),
- l'association Association Culturelle et Touristique de Développement par le Tourisme (ACT-DTOUR),
- l'association Action Pour Enfants Oubliés (APEO),

Considérant que ces quatre projets feront l'objet de restitutions publiques organisées sur le territoire Cergyssois,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Attribue des subventions aux associations suivantes pour un montant total de 7 000 € :

- 2 500 € à l'association AFPS 95 (domiciliée à la Maison de quartier de l'Orée du Bois 95 000 CERGY – SIRET : 820 663 789 00015),
- 1 500 € à l'association ALOUA (domiciliée Allée des Vaurois 95800 CERGY – SIRET : 818 531 709 00017),
- 1 000 € à l'association ACT-DTOUR (domiciliée 6 grand place du Général de gaulle 95000 CERGY – SIRET : 313 066 495 00017),
- 2 000 € à l'association APEO (domiciliée 20 chemin des beaux vents 95610 ERAGNY – SIRET : 479 919 151 00023).

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les conventions d'objectifs relatives aux projets soutenus avec les associations susmentionnées.

**Article 3** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **20. Signature d'un avenant à la convention d'objectifs entre la Commune de Cergy et l'association La Sauvegarde 95 et attribution d'une subvention**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la Ville de Cergy dans la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat

Vu la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale.

Considérant que dans le cadre des programmes de coopération décentralisée mis en œuvre à Thiès (Sénégal) et à Saffa (Palestine) avec le soutien du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, deux chantiers "jeunesse et solidarité internationale" ont été planifiés en partenariat avec La Sauvegarde 95 :

- Un chantier d'une durée de 15 jours à Thiès, mobilisant 5 jeunes Cergyssois (18-25 ans),
- Un chantier d'une durée de 15 jours à Saffa, mobilisant 5 jeunes Cergyssois (18-25 ans),

Considérant que le conseil municipal du 26 novembre 2015, a ainsi voté le versement d'une subvention de 10 000 euros à La Sauvegarde 95 et autorisé le maire à signer une convention d'objectifs, laquelle convention a été signée le 08 janvier 2016,

Considérant que si le chantier jeune Cergy-Thiès a bien été exécuté au mois de juin 2016 conformément aux engagements des deux parties, le chantier Cergy-Saffa, initialement programmé au mois d'octobre 2016, connaîtra un changement de format,

Considérant que le classement par le Ministère des affaires étrangères de la Cisjordanie en zone orange (c'est-à-dire en zone « déconseillée, sauf raison impérative ») rend en effet difficile sa mise en œuvre et qu'au-delà des questions liées à la sécurité du groupe, les zones classées orange ne sont pas éligibles au principal cofinancement prévu pour l'action, le dispositif Ville, Vie, Vacances et Solidarité Internationale (VVV-SI),

Considérant que pour contourner cette difficulté et maintenir le principe d'un échange entre jeunes des deux territoires, il est proposé d'accueillir pendant 15 jours un groupe de 5 jeunes Saffaouis à Cergy, au mois de novembre 2016, à l'occasion de la Semaine de la Solidarité Internationale et des festivités liées aux 10 ans de l'engagement international de la commune et qu'un programme d'activités culturelles et sportives sera élaboré en collaboration avec les services municipaux et les acteurs associatifs du territoire (cf. programme prévisionnel annexé au présent document),

Considérant qu'il s'agira du tout premier chantier réciproque, c'est-à-dire prévoyant l'accueil à Cergy de jeunes de l'une de ses deux villes partenaires,

Considérant que le versement d'une subvention à La Sauvegarde doit lui permettre de prendre en charge les dépenses complémentaires entraînées par le changement de format du chantier Cergy-Saffa (cf. budget du projet annexé au présent document),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Attribue une subvention de 2 100 euros à La Sauvegarde 95 (domiciliée au 20 rue le Charpentier 95300 PONTOISE – SIRET : 784 115 263 000 39).

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant à la convention d'objectifs du 08 janvier 2015.

**Article 3** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**21. Attribution de subventions à trois associations sportives**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Les Sangliers du Vexin organise chaque année une grande manifestation sportive « les 24 heures VTT de Cergy » et que cette manifestation remporte chaque année un vif succès auprès d'un large public,

Considérant que la ville de Cergy et l'association Les Sangliers du Vexin ont concrétisé leur partenariat dans une convention d'objectif triennale 2014-2017 (Délibération n°49 du 12 février 2015),  
Considérant que le conseil municipal du 18 février 2016 a accordé un 1<sup>er</sup> versement de subvention d'un montant de 25 000€ (Délibération n°35 du 18 février 2016) afin d'engager les premières dépenses liées à la manifestation les « 24h VTT de Cergy » et que le solde de subvention est voté tous les ans au regard du budget réalisé présenté par le club,

Considérant que le budget réalisé cette année s'élève à 105 000€ et que le solde sollicité auprès de la ville est de 13 000€,

Considérant que l'association Tennis Club de Cergy a organisé son Tournoi Open 2016 du 17 août 2016 au 3 septembre 2016,

Considérant que le budget de la manifestation s'élève à 8 000 € et qu'il est proposé de soutenir l'association Tennis club de Cergy à hauteur de 1 500 €,

Considérant que l'association Cergy Wake Family qui organise la pratique du wakeboard et du wakeskate sur le territoire cergyssois va organiser pour la première fois une compétition de Wakeboard et de Wakeskate le 22 octobre 2016 de 9h à 19h au télési nautique de l'île des loisirs de Cergy,

Considérant que le budget de la manifestation s'élève à 9 750 € et qu'il est proposé de soutenir l'association Cergy Wake Family à hauteur de 1 500 €,

Considérant que la politique sportive menée par la ville de Cergy a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire,

Considérant que les subventions de fonctionnement constituent un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elles représentent la première source de financement des associations sportives,

Considérant que la volonté de la commune étant de favoriser les initiatives locales, les associations précitées répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la ville et leur participation à la vie sportive ainsi qu'à la vie des quartiers,

Considérant que les associations sportives sont organisatrices de manifestations exceptionnelles qui animent le territoire cergyssois qu'au-delà de leur activité traditionnelle, la ville souhaite aider les clubs qui proposent des événements sportifs et déposent un dossier de demande de subvention,

Considérant que cette démarche revêt plusieurs intérêts dans l'offre d'animation sociale :

- Proposer aux habitants des spectacles sportifs en présence d'athlètes reconnus,
- Offrir aux non licenciés la possibilité de participer à des épreuves dans le but de promouvoir les activités physiques et sportives auprès du plus grand nombre,
- Attirer des sportifs, accompagnateurs ou spectateurs de la ville et d'autres communes afin de faire découvrir et valoriser l'image de notre cité,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Attribue le solde de la subvention d'un montant de 13 000 € à l'association Les Sangliers du Vexin domiciliée à la Maison de quartier Axe-Majeur Horloge, 12 allée des petits pains 95800 Cergy (N°SIRET : 452 283 211 000 20) pour l'organisation des 24h VTT de Cergy.

**Article 2** : Attribue une subvention de 1 500 € à l'association Tennis Club de Cergy domiciliée 50 rue de Pontoise 95000 Cergy (N°SIRET : 331 620 294 000 24) pour l'organisation de son Open de Tennis annuel.

**Article 3** : Attribue une subvention de 1 500 € à l'association Cergy Wake Family domicilié 60 rue nationale 95000 Cergy (Siret : 819 039 819 000 19) pour l'organisation d'une compétition de Wakeboard et de Wakeskate.

**Article 4** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**22.Modifications des critères d'éligibilité du dispositif « Citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite » et création d'un quatrième domaine « Les autonomes » avec l'aide individualisée au permis de conduire**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que, créé en 2011, le programme d'actions en faveur des Jeunes de 12 à 25 ans nommé « Citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite » est un dispositif d'accompagnement et d'aides financières individualisées qui a pour but de favoriser la réussite pour tous et l'accompagnement à l'autonomie, qu'il se décline en trois domaines d'intervention : "Les Volontaires" (formation et citoyenneté), "Les Globes-trotters" (droit aux vacances et solidarité), et "Les

Remarquables" (réussite de tous, excellence et innovation) et que chaque domaine d'intervention se décline en actions,

Considérant qu'il est proposé tout d'abord de modifier les critères d'éligibilité des actions "Apprendre Ailleurs", "Devenir animateur", "Surveillant de baignade", "PSC1" et "Séjour Solidaire" en proposant que l'âge limite d'attribution de l'aide soit de 30 ans et non plus de 25 ans,

Considérant qu'il est proposé ensuite de modifier dans un deuxième temps les critères d'attribution de l'action "Aide individualisée au départ en vacance collective" qui dépend du domaine "Les Globes-trotters" en ajoutant le critère suivant : Etre inscrit à un séjour organisé et encadré par les services de la commune de Cergy, d'une durée minimale de 2 jours en dehors d'île de France ou en itinérance,

Considérant qu'enfin il est proposé enfin de créer un quatrième programme d'action appelé "les Autonomes" et une nouvelle action : "l'aide au permis" pour permettre à des jeunes âgés de 15 à 25 ans d'être aidés dans la prise en charge du passage de l'examen du code de la route,

Considérant que les critères d'éligibilité de cette aide sont les suivants :

- Résider sur la commune de Cergy et y être fiscalement rattaché,
- Etre âgé de 15 à 25 ans au moment de l'inscription au code la route,
- Etre inscrit dans une auto-école Cergyssoise,
- Accepter d'être accompagné par les animateurs de la Ville dans la construction et le suivi de son projet,
- Justifier du passage du code la route dans l'année suivant l'inscription,

Considérant que chaque demande sera examinée au sein d'une instance d'attribution et de décision présidée par l'élue en charge de la jeunesse et que chaque décision fera l'objet d'un procès-verbal signé signifiant la décision,

Considérant qu'il est proposé que le montant de l'aide individualisée pour chaque demandeur s'élève à 350 euros.

Considérant que la commune mène une politique volontaire en direction des jeunes de 12 à 25 ans en matière de loisirs, de vacances, d'éducation, d'initiatives citoyennes et d'accompagnement vers l'autonomie et qu'afin d'amplifier et d'accroître son engagement auprès des Cergyssois mais aussi favoriser l'engagement citoyen du plus grand nombre, la Ville souhaite étendre ses aides aux jeunes jusqu'à 30 ans,

Considérant que, créé en 2011, ce programme d'action se doit par ailleurs d'évoluer en fonction des réalités du territoire (allongement des études, chômage, difficultés à partir en vacances, augmentation des souhaits d'engagements citoyens ...),

Considérant qu'afin d'accroître son offre de loisirs et de départ en vacances à destination des 12-17 ans, favoriser le vivre ensemble et permettre la découverte d'autres territoires, la commune met en place des mini séjours pendant les périodes des congés scolaires,

Considérant que la modification des critères d'éligibilité de l'aide individualisée au départ en vacances collectives permettra aux jeunes cergyssois participant aux mini séjours de la Ville de bénéficier de cette aide et de réduire le coût du séjour pour ces jeunes,

Considérant que s'il favorise les accès à l'emploi et aux formations, le permis de conduire est aussi un outil essentiel pour un jeune dans son épanouissement personnel et son autonomie et que néanmoins, son coût est relativement élevé,

Considérant qu'en dehors d'aides spécifiques concernant l'accès à l'emploi qui sont encore marginales et pour lesquelles ce dispositif viendrait en complément, il n'existe aucune bourse de ce type sur le territoire,



Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve les modifications des critères d'éligibilité des actions "Apprendre Ailleurs", "Devenir animateur", "Surveillant de baignade", "PSC1" et "Séjour Solidaire» du programme d'action "Citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite".

**Article 2** : Approuve les modifications de l'action "Aide individualisée au départ en vacances collectives" du programme d'action "Citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite" Approuver la création d'un quatrième programme d'action appelé "les Autonomes".

**Article 3** : Approuve cette action d'aide au financement du code de la route dans le cadre du programme « Citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite".

**Article 4** : Donne délégation à l'instance d'attribution et de décision pour l'attribution de l'aide et la signature de tout document concernant cette action.

**Article 5** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**23. Attribution de subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que deux projets ont été déposés par des associations, dans le cadre de leur participation à la mise en place d'actions dans leur quartier, leur ville,

Considérant que l'association ACT DTOUR organise le 19 novembre 2016, un après-midi jeux du monde et un ciné débat pour sensibiliser les habitants au tourisme durable,

Considérant que l'association LES BONS PLANTS organise le 10 décembre 2016 un salon du livre avec des ateliers artistiques pour permettre aux habitants de découvrir la littérature jeunesse,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,

Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune car en effet ils participent à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité et aident à la redynamisation du commerce de proximité,

Considérant que le partenariat entre la commune et les porteurs de projet va dans le sens de l'intérêt général et que ces projets permettent de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Attribue des subventions aux porteurs des projets suivants pour un montant total de 800 euros :

Associations	Domiciliation	n° de Siret	Subventions
ACT DTOUR	6 Grand Place 95000 Cergy	81306649500017	300
LES BONS PLANTS	Maison de quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses, 95000 Cergy	81409640000019	500

**Article 2** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**24. Attribution d'une subvention et signature d'une convention annuelle pour l'association Centre Départemental Loisirs Jeunes (CDIJ)**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que forte d'une jeunesse représentant près de 50% de sa population, la ville de Cergy a fait de la politique jeunesse l'un de ses axes prioritaires,

Considérant que l'accompagnement éducatif de la jeunesse la plus fragile nécessite des moyens particuliers dont la ville est dotée partiellement, qu'il est essentiel de favoriser les liens avec les partenaires extérieurs qui agissent de façon complémentaire et que c'est dans ce contexte que se situe le partenariat Ville / Centre Départemental Loisirs Jeunes (CDLJ),

Considérant que le Centre Départemental Loisirs Jeunes (CDLJ) est une association de la Police Nationale et que l'originalité et l'efficacité des CLJ résident sans conteste dans le statut de policier de leurs animateurs,

Considérant que dans le cadre de la prévention de la délinquance, l'association a pour objet d'accueillir des adolescents en difficulté et de leur offrir, par des activités éducatives et de formation à dominante sportive, des chances de réinsertion sociale,

Considérant que la ville souhaite soutenir l'action du CDLJ, notamment dans la perspective du rapprochement police/ population et la préciser, conformément à l'objet social de l'association,

Considérant que le CDLJ mène un programme d'actions telles que :

- Organiser des actions collectives tout au long de l'année (séjours, chantiers, sorties et activités socio-éducatives),
- Mise en place de projets où le jeune est valorisé, lien avec les familles et les établissements scolaires,
- Accueil de jeunes en difficultés,
- Accompagnement vers l'emploi et la professionnalisation,
- Partenariat renforcé avec le collègue LA JUSTICE sur le thème de la prévention routière et des premiers gestes de secours,
- Etre en lien avec les acteurs associatifs et institutionnels locaux pour une inscription sociale et citoyenne des jeunes dans les quartiers (travail de relais, conception et réalisation d'actions concertées),

Considérant que l'association poursuit des objectifs spécifiques sur le territoire de la ville de Cergy à savoir :

- Chantiers (entretien des espaces verts de la base de loisirs, ramassage, tri et recyclage des déchets etc.) et séances éducatives de type prévention routière, éducation citoyenne (utilisation des réseaux sociaux, le harcèlement, discriminations, les conflits, à quoi sert la loi, etc.), devoir de mémoire, prévention des addictions, hygiène, santé,
- Séjours éducatifs, activités sportives, de loisirs, culturelles,
- Formations/stages favorisant l'insertion: BAFA, BPJEPS, PSC1,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Attribue, conformément aux termes de la convention annuelle d'objectifs 2016, une subvention d'un montant de 4 000€ au Centre Départemental Loisirs Jeunes (CDLJ) (domiciliée au 4 rue de la Croix des Maheux, 95000 Cergy – N°SIRET : 39936049700012), correspondant à la totalité du montant prévu pour l'année 2016.

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer ladite convention avec le Centre Départemental Loisirs Jeunes (CDLJ).

**Article 2 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **25. Fixation des barèmes et critères d'attribution des bourses communales pour les collégiens pour l'année scolaire 2016/2017**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune poursuit le dispositif de bourses communales d'études pour l'année scolaire 2016/2017, dispositif existant depuis 1995, modifié en 2011 suite au désengagement du conseil départemental pour les lycéens, étudiants et pour une partie des collégiens,

Considérant qu'en 2015, la ville fait le choix de concentrer son effort uniquement sur les collégiens alors que le dispositif était ouvert l'an dernier aux lycéens et étudiants,

Considérant que les bourses communales d'études à Cergy sont un dispositif de solidarité en faveur des collégiens, issus de familles les plus modestes et qu'elles varient en fonction des revenus imposables,

Considérant que le conseil municipal fixe chaque année les barèmes et critères d'attribution des bourses communales selon les critères d'éligibilité suivants :

- résider fiscalement à Cergy,
- fréquenter un établissement d'enseignement secondaire,
- être boursier de l'éducation nationale pour les collégiens,

Considérant que la réussite éducative et la solidarité sont des orientations politiques prioritaires à Cergy,

Considérant que la commune est jeune avec 54% de la population de moins de 30 ans,

Considérant que pour soutenir les familles les plus modestes et afin de leur permettre de contribuer aux charges inhérentes à la scolarité de leurs enfants, la commune affirme sa volonté de poursuivre le dispositif des bourses communales pour les publics collégiens boursiers de l'éducation nationale,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve pour l'année scolaire 2016/2017 les montants et les modalités de calcul des bourses communales selon le tableau ci-dessous :

Tableau 1	Collégiens	
Taux plafonds annuels revenus imposables	Bourses communales	Montant bourses communales 2016/2017
taux 1 inférieur à 14005€ pour un enfant	Taux normal	92€
taux 2 inférieur à 7571€ pour un enfant	Taux majoré 1	128€

**Article 2** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## 26.Représentation de la Ville au Conseil Local de Santé Mentale

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°20150929-n°13 du Conseil communautaire relative à la création du Conseil Local de Santé Mentale intercommunal (CLSM)

Considérant que dans le cadre de sa politique santé, la ville de Cergy a élaboré et adopté en 2010 un Plan Local de Santé et signé en décembre 2011 un Contrat Local de Santé avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et que la santé mentale a été identifiée dans ces documents comme étant une priorité pour les habitants, les acteurs associatifs et les professionnels du médico-social,

Considérant que la santé mentale a fait l'objet depuis 2010 d'un groupe de travail, animé par la Ville, intégrant notamment l'UNAFAM 95, le centre hospitalier René-Dubos, la Maison hospitalière, ce qui a permis notamment la mise en place des semaines d'information sur la santé mentale,

Considérant que par délibération du 29 septembre 2015, le Conseil communautaire a acté la création d'un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) intercommunal que ce CLSM a pour objectif de constituer une plateforme de concertation entre les élus locaux du territoire, le secteur psychiatrique, les usagers et leurs familles ainsi que tous les acteurs concernés, que cette instance doit permettre un travail conjoint visant à améliorer l'accès aux droits et aux soins ainsi que l'exercice de la citoyenneté

pour les personnes souffrant de troubles psychiques, que ses missions tendent à réduire les inégalités en dé-stigmatisant les personnes et en mobilisant l'ensemble des ressources locales de façon coordonnée et que la création du Conseil Local de Santé Mentale répond ainsi à l'un des enjeux prioritaires du contrat de ville de Cergy-Pontoise,

Considérant qu'au niveau communal, le Conseil Local de Santé Mentale repose sur un binôme de référent composé d'un élu et d'un technicien pour chacune des treize communes de l'agglomération,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise demande à la Ville de désigner un élu référent du Contrat Local de Santé Mentale et que cette représentation est assurée par l'élu en charge des questions de santé,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Désigne Madame Françoise COURTIN, Adjoint déléguée à la santé et au handicap, comme représentante de la Ville de Cergy au sein du Conseil Local de Santé Mentale Intercommunal.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**28. Attribution de subventions aux associations participant à l'insertion sociale**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy mène une politique active de solidarité en faveur des habitants confrontés à des difficultés sociales,

Considérant qu'hormis son action via le centre communal d'action sociale (CCAS), elle s'appuie sur des associations locales permettant de développer l'information, l'accueil, l'accès aux droits, le soutien et l'accompagnement des publics fragilisés,

Considérant que l'antenne de Cergy du Secours catholique assure un accueil, une écoute, un accompagnement des personnes fragilisées afin de faciliter leur insertion sociale, qu'elle peut accorder des aides alimentaires et financières, met à disposition un service d'écrivain public, développe des projets collectifs de loisirs (séjours de vacances, sorties familiales ...), qu'elle assure des permanences dans les quartiers Axe Majeur Horloge et Côteaux et participe aux animations et activités des maisons

de quartier et qu'elle est par ailleurs agréée par les services de l'Etat pour accorder une domiciliation postale aux personnes sans domicile stable,

Considérant que le Comité de Cergy du Secours Populaire distribue des aides alimentaires et vestimentaires aux personnes en situation de grande précarité se présentant à sa permanence située dans des locaux de La Lanterne loués par la Ville à l'association, qu'il assure également des maraudes sur le territoire et participe à des projets de loisirs (séjours de vacances, cadeaux de Noël pour les familles..),

Considérant qu'en 2015, le Comité de Cergy a accueilli 1 427 personnes à sa permanence, participé au séjour à la mer de 27 enfants et aux cadeaux de Noël de 185 enfants et 200 séniors,

Considérant que les antennes locales du Secours catholique et du Secours populaire sont sur le territoire de la commune des partenaires essentiels qui œuvrent aux côtés de la Ville en direction des publics les plus fragiles et qu'elles concourent quotidiennement à lutter contre les exclusions par l'accueil, l'information, l'accompagnement des personnes en situation de précarité, les aides matérielles, les activités et projets favorisant l'insertion sociale, le lien social et l'intégration,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Attribue une subvention de 2 300 € au Comité de Cergy du Secours Populaire domicilié au 6 avenue du jour. 95800 CERGY -N°SIRET : 31208318100023.

**Article 2** : Attribue une subvention de 5 200 € au Secours catholique domicilié au 106, rue du Bac – 75007 PARIS - N° SIRET : 775 666 696 000 15, en application de la convention pluriannuelle signée pour la période 2014-2016.

**Article 3** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**29. Attribution de la subvention annuelle à la Maison locale de Cergy-Pontoise dont le porteur juridique est l'association Agir pour la Valorisation par l'Emploi et les Compétences (AVEC)**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes cergyssois est une priorité de la ville de Cergy,

Considérant que la Mission Locale de Cergy Pontoise dont le support juridique est l'association Agir pour la valorisation par l'emploi et les compétences (AVEC), est un partenaire de longue date de la commune, pour l'accueil et l'accompagnement socio-professionnel des jeunes de 16 à 25 ans déscolarisés et résidant à Cergy,

Considérant que dans le cadre de la convention annuelle 2016 signée avec la ville, l'association met en avant les actions suivantes :

- L'accompagnement et l'orientation des jeunes Cergyssois de 16 à 25 ans, avec une offre de services diversifiés : recueil de la demande, travail d'élaboration du parcours professionnel, diagnostic de la situation, préconisations de pistes d'action, mise en relation situation professionnelle, médiation et suivi,
- Un lien de partenariat avec le service emploi Insertion de la ville (ex-ARPE), le point information jeunesse-PIJ et les maisons de quartier,

Considérant que la Mission Locale est bien implantée et reconnue à Cergy pour ses compétences en matière d'accompagnement des jeunes publics et les divers actions et dispositifs qu'elle est en capacité de leur proposer, afin de faciliter leur accès à l'emploi, à la formation et aux droits,

Considérant que les actions qu'elle conduit dans le cadre de la présente convention sont proposées aux jeunes Cergyssois, âgés de 16 à 25 ans sans emploi ni activité, ce qui représente chaque année environ 2000 jeunes Cergyssois reçus en entretien individuel,

Considérant qu'en outre, avec des actions comme le parrainage ou le point Santé, la Mission Locale de Cergy complète le dispositif classique d'actions innovantes et adaptées au territoire,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Attribue une subvention annuelle de 70 471 € à l'association Agir pour la Valorisation par l'emploi et les Compétences (AVEC), support juridique de la Mission Locale, domiciliée au 12, Avenue des Béguines 95800 Cergy - N° de Siret : 309 755 346 000 33.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de partenariat avec la Mission Locale.

**Article 3** : Précise que les crédits sont prévus au budget 216.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.



**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**30. Attribution d'une subvention à l'association pour l'Accompagnement et la Formation des Femmes et des Familles nommée AFAVO**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'Association pour l'accompagnement et la formation des femmes et des familles (AFAVO) organise depuis de nombreuses années des actions de médiation, d'animation culturelle, d'éducation à la citoyenneté, d'alphabétisation, de sensibilisation à l'interculturalité qui facilitent l'insertion sociale et professionnelle des familles d'origine africaine,

Considérant qu'une partie des habitants de la commune a recours aux activités de l'AFAVO et son action à un impact important sur le territoire,

Considérant que les acteurs institutionnels et associatifs s'appuient également sur ses compétences au profit des populations pour lesquelles ils interviennent,

Considérant que la commune de Cergy est riche d'une population multiculturelle et qu'elle développe depuis de nombreuses années des actions visant à l'insertion des populations d'origines diverses pour favoriser le bien vivre ensemble,

Considérant que l'association AFAVO est un partenaire de la Ville et de ses services depuis sa création et qu'elle concourt au développement de la politique d'intégration et de lutte contre les discriminations,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Attribue une subvention de 22 000€ à l'association AFAVO (domiciliée 40 avenue du Martelet 95800 CERGY - N°siret: 381 086 347 00030).

**Article 2** : Précise que les crédits sont prévus au budget 216.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**31. Conditions de prise en charge de certains frais de déplacements des élus de la Ville de Cergy**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2016 relative aux conditions de remboursement de certains frais de déplacements des agents de la collectivité.

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger,

Considérant que ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour et qu'à ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorise la prise en charge des frais de déplacements des élus dans les conditions prévues par la réglementation et précisées par délibération du conseil municipal du 30 juin 2016 relative aux conditions de remboursement de certains frais de déplacements des agents de la collectivité.

**Article 2** : Autorise, sur décision expresse et préalable de Monsieur le Maire, que les frais puissent, au cas par cas et de manière exceptionnelle, compte tenu des frais exposés pour certains déplacements nationaux ou internationaux, être remboursés sur la base des frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (hébergement et restauration).

**Article 3** : Précise que ces remboursements de frais sont dus lorsque les déplacements sont effectués en dehors du territoire de la ville de Cergy, et qu'ils concernent soit des missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués, soit des réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des conseillers municipaux ont été désignés, soit au titre de mandats spéciaux.

**Article 4** : Précise que, s'agissant des mandats spéciaux (missions à caractère exceptionnel ne relevant pas des missions courantes de l' élu), le mandat est octroyé par délibération du conseil municipal.

**Article 5** : Autorise le maire ou son représentant légal à conférer un mandat spécial aux élus, en cas d'urgence avérée, sous réserve d'une approbation du conseil municipal à la plus prochaine séance.

**Article 6** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **32.Modification du tableau des effectifs**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif et supplémentaire 2016

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la commune est adopté par le conseil municipal et que ce tableau est annexé au budget primitif,

Considérant qu'il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis, qu'en effet, de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires, que ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours ou des avancements de grade ou promotions internes et qu'il est donc nécessaire dans ce cas d'adapter ce tableau des effectifs et de supprimer et créer les postes concernés,

Considérant que les suppressions et créations de postes présentées ici sont :

- celles liées à des recrutements et changements de service,
- celles liées à des régularisations,
- celles liées à des nominations pour des avancements de grade et des promotions internes,
- celles liées à des nominations pour des réussites à concours,
- celles liées à des modifications d'emplois,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin d'adapter les postes budgétaires aux diverses modifications et recrutements,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 1ère classe	DAT – Culture Patrimoine
1 poste d'assistant de conservation principal 2ème classe	1 poste d'adjoint du patrimoine 2ème classe	DAT – Culture Patrimoine
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	DE
1 poste de technicien principal 2ème classe	1 poste de technicien principal 1ère classe	DAT – Culture Patrimoine
1 poste de moniteur éducateur intervenant familial	1 poste d'animateur	DJS
1 poste d'adjoint technique 1ère classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DJS
1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	DVLA
1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe	1 poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe	DJS
2 postes d'adjoint technique 1ère classe	2 postes d'adjoint technique principal 2ème classe	DJS
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet 16/20ème	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à temps non complet 16/20ème	DAT – Culture Patrimoine
1 poste d'adjoint technique 1ère classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DSU
1 poste d'attaché de conservation du patrimoine	1 poste de conservateur du patrimoine	DRUSI
1 poste d'assistant socio-éducatif principal	1 poste de rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	CAB
1 poste d'auxiliaire de puériculture 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste d'adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	DVLA

**Article 2** : Approuve les suppressions et créations de postes pour les régularisations et mobilités suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
3 postes d'adjoint technique principal 2ème classe	3 postes d'adjoint technique 2ème classe	DE
1 poste d'adjoint technique 1ère classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DE
1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DE
2 postes d'adjoint technique 2ème classe	2 postes d'adjoint technique principal 2ème classe	DE
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'agent de maîtrise	DE
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	DE
1 poste d'adjoint d'animation 1ère classe	1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	DE

1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	DE
4 postes d'adjoint technique 2ème classe	4 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DE
1 poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DE
1 poste d'agent de maîtrise	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DE
2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	2 postes d'adjoint technique 2ème classe	DE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	1 poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe	DE
1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	1 poste d'adjoint d'animation 1ère classe	DE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	DE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DE
1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	DSPE

**Article 3 :** Approuve les suppressions et créations de postes pour les nominations consécutives aux avancements de grade et promotions internes suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste de technicien principal 1ère classe	1 poste d'attaché	DSI
1 poste d'animateur principal 2ème classe	1 poste d'attaché	CAB
1 poste d'agent de maîtrise principal	1 poste de technicien	DSU
1 poste de cadre de santé 2ème classe	1 poste de cadre de santé 1ère classe	DSPE
1 poste d'assistant de conservation principal 2ème classe	1 poste d'assistant de conservation principal 1ère classe	DAT – Culture Patrimoine
1 poste d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1 poste d'assistant de conservation	DAT – Culture Patrimoine
2 postes de brigadier	2 postes de brigadier chef principal	DPTP
3 postes d'adjoint technique principal 2ème classe	3 postes d'adjoint technique principal 1ère classe	DSU
2 postes d'adjoint technique 1ère classe	2 postes d'adjoint technique principal 2ème classe	DSU
3 postes d'agent de maîtrise	3 postes d'agent de maîtrise principal	DE, DPP
2 postes d'adjoint administratif 1ère classe	2 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe	DRUSI, DJS
2 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe	2 postes d'adjoint administratif principal 1ère classe	DSPE, DRH
1 poste de gardien de police municipale	1 poste de brigadier	DPTP
1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe	1 poste d'animateur	DE
3 postes d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	3 postes d'auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	DSPE
2 postes d'adjoint d'animation 2ème classe	2 postes d'adjoint d'animation 1ère classe	DE
1 poste d'adjoint d'animation 1ère classe	1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe	DE

2 postes d'éducateur de jeunes enfants	2 postes d'éducateur principal de jeunes enfants	DSPE
2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	DE, DSPE
2 postes d'adjoint d'animation principal 2ème classe	2 postes d'adjoint d'animation principal 1ère classe	DE
4 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	4 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	DSPE, DE

**Article 4 :** Approuve les suppressions et créations de postes pour les nominations consécutives aux réussites à concours suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
2 postes d'adjoint technique 2ème classe	2 postes d'adjoint technique 1ère classe	DE, DSU

**Article 5 :** Approuve la modification des emplois suivants :

a) Emploi supprimé : 1 poste d'attaché principal

Emploi créé : Responsable du pôle logement

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal ou par un agent contractuel recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

1- Assurer le respect des réglementations et procédures d'attribution des logements sociaux réservés à la Ville

Assurer une veille juridique et réglementaire

Représenter le Maire aux commissions d'attribution des bailleurs

Participer aux groupes de travail concernant le logement social

2- Assurer le traitement des demandes individuelles de logement social et encadrer l'équipe constituant le pôle

Superviser le traitement des demandes : optimiser les process, valider les réponses, être en appui de l'équipe dans les situations de tensions avec les usagers

Traiter les demandes d'urgence sociale en lien avec les services sociaux (incendie...)

Traiter les demandes signalées en lien avec le Cabinet des élus

Encadrer et accompagner l'équipe dévolue à ces missions (3 agents)

3- Piloter la politique de peuplement de la Ville

Etablir un observatoire du peuplement de la commune

Etre force de proposition pour favoriser un peuplement équilibré du territoire

Participer à la Conférence Intercommunale du Logement

Evaluer les actions mises en œuvre

#### 4- Piloter des projets innovants dans le domaine du logement

Réaliser un diagnostic des besoins du territoire en lien avec les partenaires internes et externes (bailleurs sociaux, CACP, département, Etat, associations...)

Proposer de nouvelles formes « d'habiter » pour répondre aux besoins de populations spécifiques (personnes vieillissantes, en situation de handicap...)

Mettre en œuvre les projets municipaux en lien avec les partenaires

Evaluer les projets mis en œuvre

#### 5- Piloter la Commission Logement de la Ville

Mettre en place la Commission Logement : établir les procédures, créer les outils de suivi, superviser le secrétariat, établir le bilan

Participer à la Commission Sociale Logement en lien avec la Direction des Ressources Humaines

#### 6- Contribuer à la prévention des expulsions locatives

Travailler en appui aux travailleurs sociaux de la Ville pour trouver des solutions en lien avec les bailleurs

Eviter les impayés en favorisant la mobilité résidentielle en lien avec les bailleurs

Niveau de recrutement : Formation supérieure (bac + 3 ou Master) en matière juridique ou sociale et/ou une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans un poste à responsabilité dans le domaine de l'attribution des logements sociaux, du fonctionnement des dispositifs en faveur de l'accès et du maintien dans le logement et des mécanismes et partenaires institutionnels de l'accompagnement social

Niveau de rémunération :                    Indice brut 379    Indice majoré 349  
  Indice brut 966    Indice majoré 783

#### b) Emploi supprimé : 1 poste d'attaché territorial

Emploi créé : Responsable équipement Visages du Monde

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, ingénieur, ingénieur principal ou par un agent contractuel recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

#### 1- Elaborer et mettre en œuvre le projet d'établissement

Décliner le projet d'établissement en projet d'organisation

Définir les modalités et procédures de sa mise en œuvre

#### 2- Coordonner l'ensemble des acteurs de Visages du Monde

Organiser la transversalité au sein même de l'équipement et avec les services externes

Pérenniser les réunions de coordination

Assister au comité de programmation









Niveau de rémunération :                    Indice brut 379    Indice majoré 349  
    Indice brut 966    Indice majoré 783

**Article 6** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **33.Organisation de l'accompagnement social des agents**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007

Considérant que depuis la loi du 2 février 2007, les agents des collectivités territoriales ont un droit à l'action sociale au même titre que les agents de la fonction publique d'Etat et hospitalière,

Considérant que l'article 9 de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires du 13 juillet 1983 précise que l'action sociale vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, que dès lors, il était affirmé que les prestations d'action sociale sont attribuées en tenant compte de la situation de l'agent (revenus et situation familiale) et que l'objectif assigné à l'action sociale est d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles et de les aider à faire face à des situations difficiles,

Considérant qu'en application du principe de libre administration des collectivités locales, chaque collectivité détermine le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale ainsi que ses modalités de mise en œuvre,

Considérant que l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 précise qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que la Ville souhaite préserver les conditions de travail et développer les dispositifs d'action sociale en faveur des agents et que la mise en place de la commission d'action sociale pour l'accès au logement social en est une disposition concrète,

Considérant que la priorisation des demandes de logement social va nécessiter des évaluations sociales qui ne peuvent être menées que par un travailleur social et que ce dispositif va s'ajouter aux demandes liées aux difficultés rencontrées par les agents (budget, santé, relations avec les administrations...),

Considérant que dans l'objectif de répondre favorablement à l'ensemble des demandes des agents, il apparaît nécessaire de renforcer la mise à disposition d'un professionnel social afin d'assurer une continuité de service en cas d'absence d'une part, et de venir en appui du dispositif actuel d'autre part,

Considérant qu'en raison de la spécificité des compétences requises, la ville de Cergy a la possibilité, en soutien du dispositif actuel, d'adhérer à un service social extérieur, organisé par le CIG de la Grande Couronne, qui maintiendra une prestation sociale auprès des agents de la ville et ses établissements assimilés, à savoir :

- accompagnement individuel : prévention et résolution des problèmes de surendettement, orientation des agents vers les institutions adaptées pour résoudre leurs difficultés sociales, économiques, conseils en matière de protection sociale, accompagnement pour la recherche de logement,
- accompagnement sur les dispositifs spécifiques à la ville de Cergy : évaluation des demandes de logement social afin de contribuer à la priorisation des demandes de la commission sociale logement, suivis sociaux réguliers des agents bénéficiant d'un logement d'urgence, interventions lors d'événements sur un thème en lien avec ses missions,

Considérant que la Ville de Cergy a choisi de confier cet accompagnement social complémentaire à disposition des agents au CIG de la Grande Couronne, à raison de deux permanences mensuelles d'un assistant social dans les locaux de la ville de Cergy, qu'une permanence de quatre heures par quinzaine correspond à une durée de travail effective de neuf heures trente minutes, compte tenu des travaux administratifs de traitement des dossiers, qu'un calendrier prévisionnel trimestriel des permanences sera communiqué dans les services, que des réunions mensuelles seront organisées entre le professionnel social du CIG et la direction des ressources humaines et que le CIG fournira un bilan annuel de l'activité pour la collectivité,

Considérant que le coût horaire facturé par le CIG s'élève à 49,00 € soit un coût pour deux vacations journalières par mois de 931 €, que le total prévisible pour l'année 2016, à compter du mois d'octobre jusque fin décembre, est de 2 793 € et que le budget annuel pour 2017 à prévoir est de 11 172 €,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Confie des missions en matière d'accompagnement social des agents de la ville et ses établissements assimilés au CIG de la Grande Couronne.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention définissant les modalités de fonctionnement du service social mis à disposition du CIG Grande Couronne pour la commune de Cergy pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Précise que les recettes sont prévues au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### 34. Modification du régime indemnitaire des agents contractuels de droit public

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points"

Vu la délibération du 28 janvier 2016 relative au régime indemnitaire des agents

Considérant que l'une des mesures du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), concerne le principe du transfert primes/points et que ce dispositif a été institué par l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016 ainsi que par son décret d'application n° 2016-588 du 11 mai 2016,

Considérant que le dispositif consiste en la transformation de primes au profit de la rémunération indiciaire des agents par l'octroi de points d'indice et que le nombre de points d'indice accordé et le montant de l'abattement sur les primes varient en fonction de la catégorie de l'agent,

Considérant que cette mesure de transfert primes/points est applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires cotisant à la Caisse Nationale de Retraite des Collectivités Territoriales (ou aux Pensions Civiles et Militaires pour les agents en détachement de l'Etat) et que par ailleurs, la note d'information de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique du 10 juin 2016, a étendu son application aux fonctionnaires à temps non complet restant affiliés au régime général de retraite,

Considérant que ce mécanisme n'est pas applicable aux agents contractuels de droit public, que néanmoins, sur la collectivité, ceux-ci bénéficieront automatiquement de l'attribution des points d'indice supplémentaires dans la mesure où, sur leur contrat, ils sont rémunérés sur la base d'un échelon lié à un grade de la fonction publique territoriale, qu'à l'inverse, en contrepartie, leur régime indemnitaire ne fera pas l'objet de l'abattement correspond défini par le décret et que cette situation est donc génératrice d'un problème d'équité entre les agents de la collectivité,

Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 indique que les régimes indemnitaires des agents des collectivités territoriales sont définis par leurs organes délibérants, dans la limite de ceux dont bénéficient les services de l'Etat et que de ce fait, il revient au conseil municipal de définir les principes généraux du régime indemnitaire versé aux agents de la collectivité,

Considérant que par conséquent, afin de maintenir un principe d'équité entre les agents de la ville, indépendamment de leur statut (titulaires/stagiaires ou contractuels de droit public), il est proposé d'appliquer un abattement sur les primes versées aux agents contractuels de droit public qui sont rémunérés en référence à un grade (ou un emploi), un échelon et un indice,

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à un abattement sur le régime indemnitaire versé aux agents contractuels de la collectivité, de manière à maintenir une équité avec la situation des fonctionnaires, il est nécessaire de prendre une délibération,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve la mise en place d'un abattement sur tout ou partie des primes ou indemnités perçues au titre du régime indemnitaire par les agents contractuels de droit public de la ville.

**Article 2** : Indique que le montant maximal annuel de l'abattement est fixé de la manière suivante :

- a) Pour les cadres d'emplois et emplois relevant de la catégorie C, le montant maximal annuel brut de l'abattement est fixé à 167 € à compter du 1er janvier 2017,
- b) Pour les cadres d'emplois et emplois relevant de la catégorie B, le montant maximal annuel brut de l'abattement est fixé à 278 € à compter du 1er janvier 2016,
- c) Pour les cadres d'emplois et emplois de catégorie A d'infirmiers territoriaux en soins généraux, de puéricultrices territoriales, de cadres territoriaux de santé paramédicaux, de puéricultrices cadres territoriaux de santé, de cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques, de conseillers socio-éducatifs, le montant maximal annuel brut de l'abattement est fixé à 167 € à compter du 1er janvier 2016 puis 389 € à compter du 1er janvier 2017,
- d) Pour les cadres d'emplois et emplois de catégorie A non mentionnés au c) de l'article 2 ci-dessus, le montant maximal annuel brut de l'abattement est fixé à 167 € à compter du 1er janvier 2017 et 389 € à compter du 1er janvier 2018.

**Article 3** : Précise que la périodicité de cet abattement pourra être mensuelle, trimestrielle, semestrielle et/ou annuelle.

**Article 4** : Précise que cet abattement sera proratisé en fonction du temps de travail dans l'hypothèse où l'agent contractuel est à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 5** : Mentionne que cet abattement ne s'appliquera pas sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les indemnités d'astreinte et de permanence, les indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (frais de déplacement, frais de transport...).

**Article 6** : Précise que les autres dispositions de la délibération du 28 janvier 2016 relative au régime indemnitaire des agents restent applicables.

**Article 7** : Précise que cette délibération sera applicable de manière rétroactive et selon le calendrier défini à l'article 2 ci-dessus.

**Article 8** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### 35.Réforme véhicule

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le véhicule Renault Kangoo, immatriculé 37 EPE 95, a été totalement détruit par un incendie lors d'un acte de vandalisme,

Considérant que le cout estimé du véhicule avant sinistre est de 3 130 € TTC,

Considérant que le montant estimé des réparations est de 24 000 € TTC,

Considérant que le véhicule totalement détruit n'a plus de valeur économique,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve la réforme du véhicule immatriculé 37 EPE 95 désigné et enregistré sous le n° AMOFI 129284 ainsi que la cession à titre gratuit de ce dernier à la SMACL, assureur de la ville.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### 36.Modalités de mise en place d'une fonction de Médiateur de la Ville de Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différents

Considérant que le 1er octobre 2015, le conseil municipal de la Ville de Cergy a autorisé Monsieur le Maire à mettre en place une fonction de Médiation de la ville de Cergy, à nommer un Médiateur chargé de recevoir et traiter les sollicitations des administrés qui souhaitent le saisir, après avoir épuisé les autres voies de saisine de la collectivité et à expérimenter cette Médiation sur plusieurs mois avant d'en finaliser les modalités de fonctionnement décrites dans un document intitulé « Statut du Médiateur de la Ville de Cergy »,

Considérant que le médiateur reçoit et traite les sollicitations des administrés qui rencontrent des difficultés dans les relations avec la collectivité, qu'il convient de préciser que le médiateur ne peut être saisi que si des démarches préalables ont été menées auprès des services municipaux et des élus, mais n'ont pu aboutir à une solution et que le médiateur garantit une écoute confidentielle, respectueuse des personnes et une impartialité dans la recherche de solution amiable,

Considérant que tout administré, qu'il soit particulier, association, commerçant ou entreprise, peut s'adresser au médiateur, que le recours au médiateur est gratuit, que le médiateur peut être compétent dans tous les domaines où les services municipaux agissent : voirie, espaces verts, habitat, urbanisme, formalités administratives, aide sociale, enfance, jeunesse, éducation, loisirs... Mais que la fonction de médiation ne comprend en revanche pas les relations entre la collectivité, en tant qu'employeur, et ses agents,

Considérant que chaque année le médiateur établit un rapport qu'il remet à l'autorité territoriale qui l'a nommé, que ce rapport est rendu public et qu'il comporte une analyse des saisines mais fait également apparaître des propositions d'amélioration afin d'obtenir une meilleure qualité du service rendu aux administrés et pour prévenir le renouvellement de certains litiges répétitifs ou significatifs,

Considérant que pour la période d'expérimentation, Monsieur le Maire a nommé Monsieur Michel Joguet par arrêté municipal en date du 15 octobre 2015 pour une durée d'un an, que celui-ci est compétent dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune, et peut le cas échéant orienter les administrés vers les administrations concernées lorsque la commune n'est pas compétente,

Considérant qu'à l'issue de cette période d'expérimentation il apparaît nécessaire :

- D'exclure du périmètre d'intervention du Médiateur les décisions prises par les commissions de dérogations scolaires et les commissions d'attribution de places en crèches, sauf si la demande des administrés porte sur les délais de traitement ou de réponse,
- De mettre en place des permanences du Médiateur à l'Hôtel de Ville et dans les Mairies de Quartier,
- De développer la communication autour de cette nouvelle fonction,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Confirme la mise en place d'une fonction de Médiateur de la ville de Cergy.

**Article 2** : Approuve le Statut du Médiateur de la ville de Cergy.

**Article 3** : Prendre acte de la création du poste budgétaire correspondant.

**Article 4** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.



**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**37. Signature du marché n°43/16 relatif à la maintenance du logiciel CIVIL NET FINANCES ainsi que la fourniture de prestations, formations, matériels et logiciels associés**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu l'ordonnance numéro 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics.  
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30  
Vu le PV de la CAO du 15 septembre 2016

Considérant que la ville souhaite formaliser un engagement mutuel afin de maintenir, de façon constante, le niveau de performance et de service de la solution installée,

Considérant que le marché doit permettre de pallier à tout dysfonctionnement et de mettre en œuvre les mises à jour,

Considérant que concernant l'assistance fonctionnelle et organisationnelle pour les utilisateurs référents dans les services (administrateurs fonctionnels) et pour tous les agents utilisateurs, le marché doit permettre de répondre aux questions et problématiques,

Considérant qu'un marché public à bons de commandes sans minimum ni maximum négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, a ainsi été lancé en application de l'article 30-I-3°-c du décret du 25 mars 2016, avec la société CIRIL GROUP dans la mesure où cette dernière dispose des droits d'exclusivité des logiciels CIVIL NET FINANCES,

Considérant que le marché public comporte une partie globale et forfaitaire de 7 084,83 € hors taxe pour la première période (de la notification au 30 avril 2017), puis 21 467 € hors taxe pour les années suivantes, et une partie traitée à prix unitaires,

Considérant que le marché contient une partie à prix unitaires sans montants minimum ni maximum,

Considérant que le marché est conclu à compter de sa notification et se termine le 30 avril 2017 pour sa première période et qu'il pourra être renouvelé 3 fois par période d'une année, par reconduction expresse, Considérant que le dossier a été transmis à la société à la date du 02/08/2016, que la société CIRIL GROUP a déposé une offre et que l'analyse des offres a été effectuée aux regards des attentes de la collectivité en matière technique et budgétaire, et des exigences du droit de la commande publique,

Considérant que la commission d'appel d'offre (CAO) qui s'est réunie le 15 septembre 2016 a attribué le marché à la société :

CIRIL GROUP  
49 avenue Albert Einstein  
B.P. 12074  
69 603 VILLEURBANNE CEDEX,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve les termes du marché de maintenance, prestations, formations, logiciels et matériels associés fournis par la société CIRIL GROUP.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le marché public ainsi que tous les actes d'exécution et les documents afférents avec la société CIRIL GROUP, sise 49 rue Albert Einstein - BP 12074 - à VILLEURBANNE CEDEX (69603), pour un montant forfaitaire de 7 084,83 € HT pour la première période et pour un montant forfaitaire annuel de 21 467 € HT pour les années suivantes. La partie unitaire ne comporte pas de montants minimum ni maximum.

**Article 3** : Précise que le marché est conclu à compter de sa notification et se termine le 30 avril 2017 pour sa première période. Il pourra être renouvelé 3 fois par période d'une année, par reconduction expresse soit jusqu'au 29/04/2020 maximum.

**Article 4** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**38. Signature du marché n°38/16 relatif à la maintenance du logiciel VCSP SIRH CIVI ainsi qu'à la fourniture de prestations, formations, matériels et logiciels associés avec la société CEGID PUBLIC**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu l'ordonnance numéro 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics.  
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30.  
Vu le PV de la CAO du 15 septembre 2016

Considérant que la ville souhaite formaliser un engagement mutuel afin de maintenir, de façon constante, le niveau de performance et de service de la solution installée,

Considérant que le contrat doit permettre de pallier à tout dysfonctionnement et de mettre en œuvre les mises à jour,

Considérant que concernant l'assistance fonctionnelle et organisationnelle pour les utilisateurs référents dans les services (administrateurs fonctionnels) et pour tous les agents utilisateurs, le contrat doit permettre de répondre aux questions et problématiques,

Considérant qu'un marché public à bons de commande sans minimum ni maximum négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, a ainsi été lancé en application de l'article 30-I-3°-c du décret du 25 mars 2016, avec la Société CEGID PUBLIC dans la mesure où cette dernière dispose des droits d'exclusivité des logiciels YCSP SIRH CIVI,

Considérant que le marché public comporte une partie globale et forfaitaire de 4.971,16 € hors taxe pour la première période (de la notification au 30 avril 2017), puis 16.404,89 € hors taxe pour les années suivantes et une partie traitée à prix unitaires,

Considérant que le marché contient une partie à prix unitaires sans montants minimum ni maximum,

Considérant que le marché est conclu à compter de sa notification et se termine le 30 avril 2017 pour sa première période et qu'il pourra être renouvelé 3 fois par période d'une année, par reconduction expresse, Considérant que le dossier a été transmis à la société à la date du 02/08/2016, que la société CEGID PUBLIC a déposé son offre le 5 septembre 2016 et que l'analyse des offres a été effectuée aux regards des attentes de la collectivité en matière technique et budgétaire, et des exigences du droit de la commande publique,

Considérant que la commission d'appel d'offre (CAO) qui s'est réunie le 15 septembre 2016 a attribué le marché à la société :

CEGID PUBLIC  
25/07 rue d'Astorg  
75008 PARIS,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve les termes du marché de maintenance, prestations, formations, logiciels et matériels associés fournis par la société CEGID PUBLIC.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le marché public ainsi que tous les actes d'exécution et les documents afférents avec la société CEGID PUBLIC, sise 25/27 rue d'Astorg à PARIS (75008), pour un montant forfaitaire de 4 971,16 € HT pour la première période et pour un montant forfaitaire annuel de 16 404, 89 € HT pour les années suivantes. La partie unitaire ne comporte pas de montants minimum ni maximum.

**Article 3** : Précise que le marché est conclu à compter de sa notification et se termine le 30 avril 2017 pour sa première période. Il pourra être renouvelé 3 fois par période d'une année, par reconduction expresse soit jusqu'au 29/04/2020 maximum.

**Article 4** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **39. Adhésion au Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le groupement d'intérêt public MAXIMILIEN a vocation à regrouper tous les acheteurs publics de la région Île de France,

Considérant que ce groupement d'intérêt public propose à tous les acheteurs publics d'Ile de France un portail commun pour les marchés publics franciliens rassemblant annonces de marchés, plate-forme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics, télétransmission des actes au contrôle de légalité,

Considérant que ce groupement d'intérêt public est une réponse aux difficultés des entreprises, notamment les TPE/PME, pour accéder aux marchés publics et un moyen pour les acheteurs publics de concilier respect de la réglementation et efficacité des achats tout en ayant une plus grande visibilité,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve l'adhésion de la ville au Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN, situé au 35 boulevard des Invalides à PARIS (75007), pour une contribution annuelle de 2 000,00 € TTC à compter du 01/01/2017, pour une durée initiale d'un an, reconductible trois fois tacitement par période d'une année (soit 4 ans au total).

**Article 2** : Approuve la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public.

**Article 3** : Désigne Monsieur Jean-Paul JEANDON (Maire) comme représentant titulaire de la ville au Groupement d'intérêt public ainsi que Monsieur Bruno STARY (Conseiller municipal délégué aux marchés publics et au développement durable) comme représentant suppléant.

**Article 4** : Autorise le maire ou son représentant légal à Signer tous les actes relatifs à cette adhésion.

**Article 5** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**40. Signature de l'accord-cadre n°23/16 relatif à l'impression du journal municipal « Cergy, Ma Ville »**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, et notamment son article 78

Vu le PV de la CAO du 15 septembre 2016

Considérant que par délibération en date du 28 juin 2012, le conseil municipal a autorisé le maire à signer le marché, à bons de commande, relatif à l'impression du journal municipal « Cergy, Ma Ville »,

Considérant que ce marché arrivant à expiration le 23 octobre 2016, il y a lieu de procéder à une nouvelle consultation,

Considérant que cette nouvelle consultation concerne l'impression et le façonnage du journal municipal de la ville Cergy « Cergy, Ma Ville »,

Considérant que le présent accord-cadre est passé sous forme d'appel d'offres ouvert, sans montant minimum, ni montant maximum, en application de l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant que l'accord-cadre sera conclu à compter du 23 octobre 2016 pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois, soit quatre ans au total,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé au BOAMP et au JOUE le 30 mai 2016 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 22 juillet 2016 à 12 heures, deux candidats ont déposé une offre,

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation,

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée par la direction de la participation citoyenne et de la communication, la commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 15 septembre 2016 a attribué le marché à la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse :  
Roto Aisne, située à ZI Saint Lazare, chemin de la Cavée, 02430 Gauchy,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve les termes de l'accord-cadre n°23/16 relatif à l'impression du journal municipal « Cergy, Ma Ville ».

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant à signer l'accord-cadre, ainsi que tous les actes d'exécution et les documents afférents, avec la société Roto Aisne, située à ZI Saint Lazare, chemin de la Cavée, 02430 Gauchy.

**Article 3** : Précise que l'accord-cadre sera conclu à compter du 23 octobre 2016 pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois, soit quatre ans au total et que la présente consultation est passée sans montant minimum, ni maximum.

**Article 4** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **41. Attribution d'une subvention à l'Amicale des anciens combattants et victimes de guerre de Cergy (ACVG)**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la ville souhaite entretenir le devoir de mémoire et soutenir l'organisation de différentes manifestations en soutenant, via le versement d'une subvention, l'action de l'amicale des anciens combattants et victimes de guerre de Cergy (ACVG),

Considérant que l'association poursuit les objectifs suivants :

- Regrouper et fédérer les anciens combattants, victimes de guerre, résistants, soldats de France et sympathisants autour des événements commémoratifs tels que les cérémonies du 11 novembre, les anniversaires des fins de guerres 14-18, 39-45, la prise en charge des gerbes, l'organisation de sorties pour ses membres,
- Entretenir le lien amical et fraternel,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Attribue une subvention d'un montant de 1 700 € à l'association ACVG-section UNC 95 de Cergy, correspondant à la totalité du montant prévu pour l'année 2016.

**Article 2** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **42.Modification de la composition de la commission des ressources internes**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales

Considérant que M. KAYADJANIAN a été nouvellement élu adjoint au maire délégué aux systèmes d'information et à la vie numérique,

Considérant qu'à ce titre, il a vocation à participer à la commission des ressources internes dont le périmètre relève à présent de son champ de compétence et ne participera donc plus à la commission de la vie sociale et des services à la population,

Considérant que M. MAZARS a été nouvellement élu conseiller délégué au monde combattant,

Considérant qu'à ce titre, il a vocation à participer à la commission de la vie sociale et des services à la population dont le périmètre relève à présent de son champ de compétence et ne participera donc plus à la commission des ressources internes,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Modifie la délibération n° 47 en date du 7 novembre 2014 relative à la commission des ressources internes et en fixe la composition selon les modalités suivantes :

**7 élus du groupe majoritaire :**

- Malika YEBDRI
- Bruno STARY
- Maxime KAYADJANIAN
- Jean-Luc ROQUES
- Thierry THIBAUT
- Marie-Françoise AROUAY
- Marc DENIS

**3 élus du groupe de l'opposition :**

- Armand PAYET
- Mohamed BERHIL
- Thierry SIBIEUDE

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **43.Modification de la composition de la commission de la vie sociale et des services à la population**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales

Considérant que Mme LEROUL a été nouvellement élue adjointe au maire déléguée à la Vie Associative et à la vie du quartier des Hauts de Cergy,

Considérant qu'à ce titre, elle a vocation à participer à la commission de la vie sociale et des services à la population dont le périmètre relève à présent de son champ de compétence et ne participera donc plus à la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Considérant que M. MAZARS a été nouvellement élu conseiller municipal délégué au monde combattant,

Considérant qu'à ce titre, il a vocation à participer à la commission de la vie sociale et des services à la population dont le périmètre relève à présent de son champ de compétence et ne participera donc plus à la commission des ressources internes,

Considérant que Mme WISNIEWSKI a été nouvellement élue adjointe au maire déléguée à l'Habitat, aux relations avec les bailleurs et à la vie du quartier Grand Centre,

Considérant qu'à ce titre, elle a vocation à participer à la commission du développement urbain et de la gestion urbaine dont le périmètre relève à présent de son champ de compétence et ne participera donc plus à la commission de la vie sociale et des services à la population,

Considérant que M. KAYADJANIAN a été nouvellement élu adjoint au maire délégué aux systèmes d'information et à la vie numérique,

Considérant qu'à ce titre, il a vocation à participer à la commission des Ressources Internes dont le périmètre relève à présent de son champ de compétence et ne participera donc plus à la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Modifie la délibération n° 47 en date du 18 février 2016 relative à la commission de la vie sociale et des services à la population et en fixe la composition selon les modalités suivantes :



**17 élus du groupe majoritaire :**

- Elina CORVIN
- Harouna DIA
- Nadia HATROUBI SAFSAF
- Moussa DIARRA
- Françoise COURTIN
- Abdoulaye SANGARE
- Keltoum ROCHDI
- Joël MOTYL
- Nadir GAGUI
- Radia LEROUL
- Claire BEUGNOT
- Michel MAZARS
- Béatrice MARCUSSY
- Hawa FOFANA
- Sanaa SAITOU LI
- Josiane CARPENTIER
- Sadek ABROUS

**5 élus du groupe de l'opposition :**

- Mohamed TRAORE
- Rebiha MILI
- Jacques VASSEUR
- Marie-Annick PAU
- Isabelle POMADER

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**44.Modification de la composition de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales

Considérant que Mme WISNIEWSKI a été nouvellement élue adjointe au maire déléguée à l'Habitat, aux relations avec les bailleurs et à la vie du quartier Grand Centre,  
Considérant qu'à ce titre, elle a vocation à participer à la commission du développement urbain et de la gestion urbaine dont le périmètre relève à présent de son champ de compétence et ne participera donc plus à la commission de la vie sociale et des services à la population,

Considérant que Mme LEROUL a été nouvellement élue adjointe au maire déléguée à la Vie Associative et à la Vie du quartier des Hauts de Cergy,  
Considérant qu'à ce titre, elle a vocation à participer à la commission de la vie sociale et des services à la population dont le périmètre relève à présent de son champ de compétence et ne participera donc plus à la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Modifie la délibération n° 48 en date du 18 février 2016 relative à la commission du développement urbain et de la gestion urbaine et en fixe la composition selon les modalités suivantes :

**9 élus du groupe majoritaire :**

- Eric NICOLLET
- Régis LITZELLMANN
- Anne LEVAILLANT
- Cécile ESCOBAR
- Dominique LEFEBVRE
- Alexandra WISNIEWSKI
- Hervé CHABERT
- Rachid BOUHOUC
- Souria LOUGHRAIEB

**3 élus du groupe de l'opposition :**

- Tatiana PRIEZ
- Jean MAUCLERC
- Sandra MARTA

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Présentation des décisions du Maire 2016 n° 36 à n° 63**

№	Objet	Prestataire	Montant TTC
36	signature du marché n° 18/18 ayant pour objet « Buse préalable à la création d'une AVAP pour la ville de Cergy »	LUC SWOONNET	49 870 € HT
37	Dons école : bibliothèque et archives - AARESC	AARESC	425,96 euros
38	Création d'une règle d'avance pour les restitutions de cautions suite à location de salles		montant maximum 2 500 €
39	Création d'une règle de recettas coulé à location de salles		
40	Marché n°24/18 relatif aux thermostatiques GS Chat persé et Genettes -	OMNI DECOR et PASCAL	lot n°1 : 17 500 € HT, lot n°2 : 26 826,46 € HT.
41	fin au fonctionnement de la règle de recettes « spectacles-service culturel » à compter du 1er juin 2016		
42	fin au fonctionnement de la règle de recettes « bar de l'Observatoire » à compter du 1er juin 2016		
43	Paiements sans ordonnance préalable		
44	signature du marché n° 16/18 ayant pour objet des prestations d'assistance à maître d'ouvrage pour l'étude d'impact et prospective d'activités sociales et des établissements du territoire de la ville de Cergy	VENICHETTI PROGRAMMATION SAS	Le prix global et forfaitaire des prestations est de 25 836 € HT
45	avenant au marché 11/15 lot 3 fourniture de tables	CHOMETTE SAS	sans incidence financière
46	avenant au marché 28/15 fourniture bilames	AGL RENARD DISTRIBUTION	sans incidence financière
47	marché 18/16 fourniture d'électroménager matériel	BUT INTERNATIONAL	10 191,19 € HT
48	clôture de la règle d'avance "achat d'appareils et outils pédagogiques nécessaires au fonctionnement des écoles maternelles" à disposition des écoles de la ville		
49	Marché 20/18 "achat d'un abonnement à un bouquet de presse numérique pour le réseau des médiathèques de la ville de Cergy"	LECOSSQUE.FR	Le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire de 5927,45€ HT
50	signature du marché 07/16 lot 1 prestations de déménagement	CORVIERE	Le montant maximum annuel de commandes est fixé à 45 000 € HT
51	signature du marché 07/16 lot 2 prestations de garde meubles	ORGANEM	Le montant maximum annuel de commandes est fixé à 16 000 € HT
52	avenant au marché n° 11/15 lot 4 fourniture de casseroles, ustensiles et petits matériels de cuisine	Comptoir de Bretagne SAS	sans incidence financière
53	avenant à la convention de mise à disposition de locaux avec redevance - créneau supplémentaire stade Edouard Belin	Dotation Cergy	116,72 euros
54	signature du marché n° 18/16 ayant pour objet des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la démarche d'obtention de la certification Qualité par la ville de Cergy avec la société DELTA SI	DELTA SI	montant max 50 000 euros
55	avenant à la convention de mise à disposition de locaux avec redevance - créneau supplémentaire gymnase de l'ère maieur	DE CASSEM BRAGN	39,80 euros
56	signature du marché n° 24/18 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la rue nationale	Art aménagement	59 840 euros
57	Marché 22/18 lot 1 maintenance, entretien mobilier de gestion accès ville	SNEP agence STC	Le montant maximum annuel de la partie à bons de commandes est fixé à 50 500 € HT. Le montant de la partie à prix global et forfaitaire annuel est fixé à 3027,00 € HT (soit 3716,40 TTC).
58	Marché 22/18 lot 2 fourniture, pose, mobilier de gestion accès ville	SNEP agence STC	Le montant maximum annuel de la partie à bons de commandes est fixé à 94 000 € HT
59	avenant au marché 07/14 - Mise en CDC créneau grand centre	BODIARD Ingénierie	Le nouveau montant forfaitaire du marché est ainsi porté 28 422,45 € HT (28 103,94 € TTC).
60	convention de mise à disposition de locaux avec redevance grande salle LCR Linandes	ACLIC	357,90 €
61	droit de préemption terrain le boulevard AH n° 185	M. et Mme PINDERBURDE	13 000 €
62	convention de mise à disposition de locaux avec redevance : terrain de foot synthétique à la gymnase de Bény	AS Euro Informatique Foot Cergy	879,99
63	Demandes de Protection foncière	CF - CC et HT	

L'ordre du jour étant épuisé, **M. JEANDON** remercie les élus et lève la séance à 21h15.

Le secrétaire de séance,

Bruno SRTARY

le Maire,

Jean-Paul JEANDON

